



Assemblée générale

Distr. générale
10 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Liberté de religion ou de conviction

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed¹, en application de la résolution [76/156](#) de l'Assemblée.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.

¹ Le mandat d'Ahmed Shaheed en tant que rapporteur spécial a pris fin le 31 juillet 2022.



Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed

Les peuples autochtones et le droit à la liberté de religion ou de conviction

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed, lance une conversation importante au sein du système des Nations Unies et au-delà sur les obstacles à la liberté de religion ou de conviction des peuples autochtones et les possibilités dont elle est porteuse – un sujet largement négligé. Il est impossible de comprendre les peuples autochtones et leurs religions ou croyances diverses sans prendre en compte les expériences historiques et continues de discrimination, de violence et d'hostilité qui menacent leur survie spirituelle, culturelle et physique. Le Rapporteur spécial examine la « spiritualité autochtone » en tant que « mode de vie » typiquement axé sur la nature, documente les expériences des personnes dont les droits sont atteints – du déplacement forcé à la destruction de l'environnement – et formule des recommandations visant à protéger et promouvoir la liberté de religion ou de conviction des peuples autochtones, conformément au droit international.

I. Introduction²

1. Les peuples autochtones ont des cultures et des croyances diverses et complexes : ils comptent 476 millions de personnes réparties dans 90 pays, parlent plus de 4 000 langues, et possèdent, occupent ou gèrent plus d'un quart des terres de la planète³. Dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, les peuples autochtones sont libres de définir et de déterminer leur propre identité spirituelle. Nombreux sont ceux qui conçoivent la spiritualité comme un « mode de vie », en ce qu'elle donne une forme à des émotions, des habitudes, des pratiques ou des vertus distinctives, façonne des croyances et des modes de pensée distincts, et se traduit par une manière particulière de vivre ensemble et de communiquer. Ainsi, la spiritualité concerne le transcendant et est intrinsèque aux expériences et pratiques quotidiennes des peuples autochtones. Quelles que soient leurs caractéristiques particulières, la spiritualité et la culture autochtones sont souvent ancrées dans la communauté, l'identité et les relations avec les terres traditionnelles.

2. Les crises qui mettent aujourd'hui en cause les droits humains des peuples autochtones sont souvent le produit de politiques et de pratiques du passé restées sans réparation, et en sont indissociables. Les déplacements forcés, l'exploitation des territoires autochtones sans le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones⁴, les dommages causés à l'environnement et la désagrégation de celui-ci, ainsi que les effets des changements climatiques, en plus de la répression par l'État des cérémonies, symboles et chefs spirituels au nom de l'« assimilation », sont autant d'entraves possibles au droit à la liberté de religion ou de conviction⁵. La discrimination et la marginalisation graves, systématiques et systémiques envers les peuples autochtones ne leur permettent pas de survivre en exerçant leurs convictions religieuses ou croyances les plus intimes, encore moins de s'épanouir.

3. Il est impératif de rappeler la position du Secrétaire général, qui a exprimé la nécessité d'assurer aux peuples autochtones une participation égale et significative ainsi qu'une pleine inclusion et une autonomisation en vue de la réalisation des droits humains et des opportunités pour tous les peuples autochtones⁶. Si l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège les personnes de toutes confessions ou sans confession, les titulaires de droits et les principales parties prenantes demandent souvent si son application a été adéquate ou appropriée en ce qui concerne les peuples autochtones. Le Rapporteur spécial, conscient de son engagement relativement limité auprès des peuples autochtones à ce jour⁷, entend dans le présent rapport définir un cadre pour des échanges productifs et soutenus en mettant en évidence les défis existants et émergents à la jouissance par les peuples autochtones de la liberté de religion ou de conviction.

² Le Rapporteur spécial, Ahmed Shaheed, remercie Rose Richter, Jennifer Tridgell et Mathilde Renaud pour les excellentes recherches qu'elles ont effectuées pour ce rapport, ainsi que ses chargés de recherche, Brady Earley, Christopher Gray, Iqra Saleem Khan, Gihan Indraguptha, Jonas Skorzak et Sarthak Roy. Il remercie également Erik Fattorelli et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour leurs contributions.

³ <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/indigenouspeoples>.

⁴ E/C.12/GC/21, par. 3. Voir aussi Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Free, prior and informed consent of indigenous peoples*, septembre 2013, consultable à l'adresse www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/FreePriorandInformedConsent.pdf.

⁵ Résolution 76/300 de l'Assemblée générale.

⁶ Voir <https://news.un.org/fr/story/2021/04/1094232>.

⁷ A/HRC/31/18, par. 87 ; A/HRC/19/60/Add.1, par. 45 à 53 et 64 ; A/71/269, par. 39.

II. Activités du Rapporteur spécial

4. Tout au long de son mandat, le Rapporteur spécial s'est attaché à faire progresser la réalisation par les États du droit à la liberté de religion ou de conviction et à mobiliser diverses parties prenantes pour renforcer la protection de ce droit dans le monde entier par les moyens suivants : a) en se faisant le champion de la revitalisation ou de l'élaboration de cadres normatifs et institutionnels efficaces pour promouvoir le droit ; b) en se concertant avec l'ensemble du système des Nations Unies et en offrant une plateforme aux voix qui étaient auparavant négligées ou exclues des espaces de plaidoyer ; c) en encourageant les parties prenantes à élaborer des outils pour évaluer les progrès de la réalisation ; d) en mettant en évidence les principales intersections entre la liberté de religion ou de conviction et des questions multidimensionnelles, notamment la liberté d'expression, le développement durable, l'égalité des sexes, la lutte contre l'extrémisme violent et les technologies émergentes.

5. Depuis son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a contribué à l'examen, par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, du Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles. Il a notamment souligné, en juin 2022, qu'une démarche tenant compte des questions de genre était indispensable pour mettre en œuvre le Plan d'action. En outre, il a appelé à la mise en œuvre pleine et entière de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme lors de la huitième réunion, en février 2022, du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction ; il a publié un plan d'action en huit points sur la lutte contre l'antisémitisme⁸ ; il a soutenu un forum en ligne pour débattre des conclusions d'un groupe d'experts internationaux indépendants sur les violations présumées du droit international contre les musulmans en Inde depuis 2019⁹. Le 10 juin 2022, il s'est joint à plusieurs titulaires de mandat pour exhorter le Conseil à convoquer une session extraordinaire sur la Chine et à mettre en place un mécanisme permanent de suivi et d'analyse de la situation des droits humains dans ce pays qui prévoirait l'établissement de rapports annuels.

6. En concluant son mandat, le Rapporteur spécial remercie ses prédécesseurs pour les bases solides qu'ils ont posées et les titulaires de mandat des autres procédures spéciales pour leur soutien. Il remercie pour leur étroite collaboration le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger. Il reconnaît la précieuse coopération de la société civile, des États et des organisations intergouvernementales, notamment le Groupe de contact international sur la liberté de religion ou de conviction et le Comité d'organisations non gouvernementales pour la liberté de religion ou de conviction. Il est incroyablement reconnaissant du soutien étroit et étendu des intervenants suivants : de la City University de New York, le Freedom of Religion or Belief Project de la City University de New York ; de l'université d'Essex, la clinique du Human Rights Centre, le Human Rights, Big Data and Technology Project et le Essex Autonomy Project.

⁸ Consultable à l'adresse : www.ohchr.org/sites/default/files/2022-05/ActionPlanChanges-May2022.pdf.

⁹ Voir <https://piieindia.wordpress.com>.

III. Méthodologie

7. Le Rapporteur spécial a organisé 16 réunions bilatérales et 29 consultations dans les cinq régions géographiques (18 virtuelles, 4 hybrides et 7 en personne¹⁰) afin d'étayer le présent rapport. Parmi les participants figuraient des personnes dont les droits ont été enfreints, des chefs et des personnes influentes autochtones, des défenseurs des droits humains, des responsables politiques, des universitaires, des représentants des entités du système des Nations Unies et des fonctionnaires d'autres organisations intergouvernementales. En dépit d'une connectivité Internet limitée et des barrières linguistiques, le Rapporteur spécial a cherché dans toute la mesure possible à échanger avec les peuples autochtones dans des endroits géographiquement éloignés. En réponse à son appel, il a reçu et étudié 39 contributions d'organisations de la société civile, 36 de particuliers, 4 d'États et 1 d'une organisation multilatérale. Le Rapporteur spécial exprime sa profonde reconnaissance à tous ceux qui ont consacré du temps et apporté leur contribution à ce travail.

8. L'un des problèmes méthodologiques rencontrés lors de l'élaboration du présent rapport a été le manque de données complètes ou ventilées pour cartographier les expériences des peuples autochtones au titre de la liberté de religion ou de conviction. Les chercheurs oublient parfois de tenir compte des préoccupations ou encore, peuvent faire montre de préjugés à l'égard de la spiritualité autochtone. La sécurité est une autre source d'inquiétude majeure, car les populations autochtones vivant dans des situations de conflit ou d'insécurité peuvent craindre des représailles violentes.

9. Reconnaisant la diversité des croyances et du vécu des peuples autochtones, le Rapporteur spécial n'analyse pas toutes les situations préoccupantes, mais fournit une analyse factuelle des tendances qu'il illustre d'exemples. Il adopte une optique intersectionnelle pour analyser les violations et formuler des recommandations, notant les informations qui font état de formes multiples et croisées de discrimination, de violence et d'hostilité fondées sur différentes caractéristiques (par exemple, la religion ou la conviction, la race, l'appartenance ethnique, la langue, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les opinions politiques)¹¹, y compris dans une perspective de genre, comme le veut son mandat.

IV. Cadre conceptuel et juridique

10. Le droit international n'offre aucune définition universelle du terme « peuples autochtones ». Néanmoins, l'auto-identification de la communauté est largement considérée comme un « critère fondamental » permettant de déterminer leur existence¹², beaucoup se jugent distincts du fait qu'ils sont liés par une « continuité historique » avec les sociétés précoloniales présentes sur leurs territoires¹³. Des critères objectifs pourraient également être envisagés (par exemple, une langue distincte)¹⁴. Toutefois, les États instrumentalisent souvent ces critères pour refuser de reconnaître l'existence et les droits des peuples autochtones, y compris le droit à l'autodétermination¹⁵. Le Rapporteur spécial fait remarquer que les peuples

¹⁰ Canada, États-Unis d'Amérique, Équateur, Groenland, Kenya et Norvège.

¹¹ A/HRC/30/41, par. 8, et A/HRC/50/26, par. 74.

¹² CRC/C/GC/11, par. 19. Voir aussi la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 33.

¹³ E/CN.4/Sub.2/1986/7.

¹⁴ Voir http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/5session_Factsheet_identity_fr.doc ; E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2, par. 69, et E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, par. 379 et 380.

¹⁵ E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2, par. 71 à 74, et A/HRC/27/52, par. 16.

autochtones résistent à être décrits comme des « minorités »¹⁶, pour les mêmes raisons. Lorsque, en application de critères proportionnels objectifs, des peuples autochtones peuvent techniquement constituer des minorités, ce statut ne devrait pas empêcher leur reconnaissance et la jouissance des autres droits qui leur sont conférés en tant que peuples autochtones¹⁷.

11. Le terme « spiritualité » est préféré par de nombreux peuples autochtones pour caractériser leur religion ou leur identité de conviction. Les raisons invoquées sont les suivantes : a) l'absence d'une traduction équivalente du mot « religion »¹⁸ ; b) la distinction entre leur « religion » (par exemple, le christianisme, l'islam) et leurs croyances autochtones¹⁹ ; c) le lourd héritage des « religions » instrumentalisées pour leur infliger de graves violations de leurs droits. Certains interlocuteurs cherchent à « décoloniser » le vocabulaire qui entoure la spiritualité des peuples autochtones – des termes comme « rituel », « sorcellerie » ou « superstition » qui s'inscrivent dans une rhétorique visant à dépeindre les peuples autochtones comme « inférieurs » et justifier des pratiques préjudiciables.

12. Les peuples autochtones utilisent des termes plus larges qui sont interchangeables avec le terme « spiritualité », par exemple « vision du monde », « mode de vie » ou « culture »²⁰. Ils tiennent souvent compte de la nature holistique de leurs convictions, lesquelles comprennent « les cérémonies spirituelles, mais aussi d'autres activités très diverses, comme la chasse, la pêche, l'élevage et la cueillette de plantes, de substances médicinales et d'aliments, [ayant] une dimension spirituelle [...] »²¹. Leur mode de vie est intrinsèquement interconnecté et ne peut être divisé en cadres et en catégories²².

13. Dans le présent rapport, le terme « spiritualité autochtone » désigne les diverses convictions et pratiques spirituelles que les peuples autochtones perçoivent comme faisant partie intégrante de leur appartenance autochtone, telles que leurs « liens spirituels particuliers » avec « les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement » (les « terres autochtones »)²³. Ces pratiques sont souvent localisées et il faut se garder de les homogénéiser dans un discours globalisant sur la « spiritualité autochtone »²⁴. De nombreux peuples autochtones souscrivent à des systèmes de croyances théistes et autres qu'ils ne considèrent pas nécessairement comme « autochtones ». Ils peuvent combiner la pratique de leur confession avec une spiritualité autochtone en un mélange « ancré dans [leur] réalité pratique » en tant que titulaires de droits²⁵.

14. Le droit à la liberté de religion ou de conviction, qui protège l'ensemble des croyants et des non-croyants, est inscrit dans les articles 18 de la Déclaration

¹⁶ Certains États utilisent l'expression « minorités ethniques » (par exemple, la Chine, la Fédération de Russie et le Viet Nam).

¹⁷ A/74/160, par. 52, et CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, par. 3.1 et 3.2.

¹⁸ Contribution de Indigenous Values Initiative et American Indian Law Alliance.

¹⁹ Consultations menées auprès de titulaires de droit et d'experts d'Europe de l'Est et d'Asie centrale, de l'Équateur, du Groenland, du Kenya, de la Scandinavie et de l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale.

²⁰ Voir, par exemple, *The International Work Group for Indigenous Affairs, The Indigenous World 2022*, Dwayne Mamo et autres, éd. (2022), p. 438, 639 et 679.

²¹ A/HRC/45/38, par. 16.

²² Contribution de Indigenous Values Initiative et American Indian Law Alliance.

²³ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 25. Voir aussi <https://www.ohrc.on.ca/fr/politique-sur-la-pr%C3%A9vention-de-la-discrimination-fond%C3%A9e-sur-la-croyance/11-pratiques-spirituelles-autochtones>.

²⁴ Voir www.routledge.com/Indigenous-Religions-Local-Grounds-Global-Networks/Kraft-Tafjord-Longkumer-Alles-Johnson/p/book/9780367898588.

²⁵ A/76/178, par. 8.

universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et développé dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de 1981. Ces instruments protègent non seulement les adeptes des systèmes de croyances « institutionnalisés », mais également les personnes de « convictions théistes, non théistes et athées²⁶ », y compris celles des peuples autochtones.

15. Pour recenser les obstacles à la liberté de religion ou de conviction des peuples autochtones et dégager les possibilités dont elle est porteuse, le Rapporteur spécial s'est appuyé sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, un instrument juridique non contraignant universellement accepté qui a été élaboré en consultation avec les peuples autochtones pour exprimer leurs droits, y compris leurs pratiques spirituelles. L'article 12 de la Déclaration concerne l'accès protégé aux sites religieux et culturels et le droit de les entretenir, les objets rituels et le rapatriement. L'article 25 reconnaît les liens spirituels des peuples autochtones avec les terres traditionnelles. D'autres aspects de la spiritualité autochtone sont abordés ailleurs dans la Déclaration, ce qui en renforce la protection²⁷. De nombreux acteurs dans le monde, y compris des États, des tribunaux régionaux et nationaux, des universitaires et des titulaires de droits, ont recours à la Déclaration pour interpréter le Pacte international relatif aux droits civils et politiques vis-à-vis des peuples autochtones²⁸.

16. Plusieurs experts ont fait observer que l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est principalement le fruit des débats entre les groupes islamiques et chrétiens protestants. Parallèlement à ces débats, la pression diplomatique pour élargir la protection en matière de religion ou de conviction a mis en lumière les droits des athées dans les États de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques²⁹. Les experts affirment que dans ce contexte, la spiritualité autochtone a généralement été négligée et mal comprise, et que la primauté et la longévité relative du concept global de liberté de religion ou de conviction ont relégué au second plan les conceptions concurrentes des droits relatifs à la religion³⁰.

17. Les articles 18 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protègent le droit de manifester sa religion ou sa conviction « individuellement ou en commun », ainsi que le droit des minorités de pratiquer leur foi³¹. Cependant, certains experts se demandent si le droit international des droits humains protège pleinement les droits collectifs ou la spiritualité des peuples autochtones si l'on retient une interprétation étroite. Comme l'indique la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le rapport des peuples autochtones à la terre ancestrale ne se limite pas à la possession et l'exploitation, mais il est également une composante matérielle et spirituelle essentielle à la préservation de leur culture³². La spiritualité autochtone

²⁶ CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, par. 2.

²⁷ Voir <https://brill.com/view/title/34582>. Voir aussi <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13642987.2018.1562916>.

²⁸ Voir, par exemple, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* du gouvernement du Canada (2021) ; *African Commission on Human and Peoples Rights v. Republic of Kenya*, par. 209 à 211 ; *Aurelio Cal, et al. v. Attorney General of Belize, Supreme Court of Belize*. Voir aussi <https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law/9780199673223.001.0001/law-9780199673223-chapter-11>.

²⁹ Voir <https://www.cambridge.org/core/books/religious-liberty-and-international-law-in-europe/1D2BBECB3F7DD49D610EDF4C40D43BCA>.

³⁰ Voir <https://berkeleycenter.georgetown.edu/responses/indigenous-religious-freedom-between-individual-and-communal-human-rights>.

³¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27.

³² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire de la Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, par. 149.

englobe diverses croyances et traditions. De nombreux peuples autochtones décrivent leur relation à la nature comme participant d'un équilibre ou d'un processus cyclique qui prend en compte le caractère sacré des lieux, des phénomènes, de la flore et de la faune et met l'accent sur le respect de la nature et des autres êtres humains. D'autres pratiquent l'animisme ou encore le culte des ancêtres, entretiennent des sites cérémoniels ou funéraires et considèrent la chasse et l'utilisation durable d'autres ressources comme faisant partie de leurs coutumes spirituelles.

18. Si les « sites sacrés » visés par la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (c'est-à-dire la liberté « de fonder et d'entretenir des maisons de culte »)³³ évoquent en apparence des structures bâties, les experts affirment que les protections doivent également s'étendre aux terres traditionnelles qui font partie intégrante de la spiritualité autochtone³⁴. Cependant, plusieurs États ne protégeraient pas les adeptes de la spiritualité autochtone de façon égale, comme en témoigne le rejet fréquent des demandes en justice visant la protection de l'accès des peuples autochtones aux terres traditionnelles et leur utilisation sur le fondement du droit à la liberté de religion ou de conviction. Par exemple, la Cour suprême du Canada a autorisé la construction d'une station de ski dans des montagnes considérées comme sacrées, du fait que « [l']obligation imposée à l'État [...] ne consiste pas à protéger l'objet des croyances³⁵ ». Certains tribunaux des États-Unis ont conclu que l'utilisation commerciale des terres traditionnelles ne « contraindrait » pas les peuples autochtones à agir contrairement à leurs croyances religieuses³⁶, et que, nonobstant, l'État pouvait utiliser les terres fédérales, même si les peuples autochtones en perdaient la possibilité de pratiquer leur culte³⁷.

19. Si tous les droits humains sont interdépendants et se renforcent mutuellement, l'intersection entre la culture et la liberté de religion ou de conviction des peuples autochtones retient une attention particulière. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait observer que le maintien et le renforcement du « lien spirituel particulier » qui unit les peuples autochtones à leurs terres ancestrales sont « indispensables à leur vie culturelle ». Notons au passage que les peuples autochtones invoquent les droits culturels principalement dans les plaintes au Comité des droits de l'homme relatives aux pratiques spirituelles³⁸. Non que la liberté de religion ou de conviction soit moins pratique ou moins applicable, mais elle est moins souvent citée et moins bien comprise s'agissant des peuples autochtones. Les tribunaux régionaux et nationaux s'appuient également sur la culture, les régimes fonciers ou le droit de la propriété intellectuelle pour protéger les pratiques spirituelles autochtones³⁹.

20. Plusieurs experts mettent en garde contre le fait que l'analogie entre la « spiritualité autochtone » et le monde non autochtone – souvent pour obtenir le

³³ Résolution 6/37 du Conseil des droits de l'homme, par. 9g). Résolution 36/55 de l'Assemblée générale, par. 6a) et CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, par. 4. Voir aussi <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-religion-or-belief/international-standards-freedom-religion-or-belief>.

³⁴ Contribution de First Peoples Law LLP. Voir aussi https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-3-319-48069-5_2 et https://www.jstor.org/stable/23919704#metadata_info_tab_contents.

³⁵ Cour suprême du Canada, *Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique*, par. 71.

³⁶ *Lyng v. Northwest Indian Cemetery*, par. 18 et 26) ; *Navajo Nation v. United States Forest Service*, p. 1070.

³⁷ *Apache Stronghold v. United States of America*.

³⁸ Voir, par exemple, CCPR/C/110/D/2102/2011 ; CCPR/C/95/D/1457/2006 ; CCPR/C/84/D/879/1999 ; CCPR/C/33/D/197/1985.

³⁹ Voir <https://www.mdpi.com/2077-1444/12/10/869/htm> ; https://www.iwgia.org/images/publications/0002_Land_Rights_of_Indigenous_Peoples_In_Africa.pdf ; <https://www.justiceinitiative.org/publications/strategic-litigation-impacts-indigenous-peoples-land-rights>.

soutien du public – peut la décontextualiser. Par exemple, on décrira les anciens comme leurs « prêtres » ou les terres autochtones comme leur « Église » (celle-ci étant certes irremplaçable). L'idée qu'un groupe religieux puisse avoir des droits sans pour autant appartenir à une institution ou une organisation ou être doté d'une personnalité juridique est inconnue de la plupart des systèmes juridiques modernes et libéraux⁴⁰. Pour autant, comme l'a fait remarquer un interlocuteur, les religions autochtones ne devraient pas devoir être assimilées aux pratiques et croyances judéo-chrétiennes pour se voir acceptées ou être jugées dignes de protection⁴¹. Le droit international des droits humains ne l'exige pas non plus : la liberté de religion ou de conviction est protégée, que l'État en reconnaisse ou non l'existence.

V. Principales constatations

A. Assimilés de force et privés de reconnaissance

21. Les expériences historiques douloureuses de la colonisation, de l'assimilation forcée et de la dépossession ont façonné les préoccupations contemporaines des peuples autochtones s'agissant de leur survie spirituelle, culturelle et physique et en sont indissociables. Plusieurs États ont invoqué des variantes de la doctrine de la découverte pour justifier l'expulsion des peuples autochtones de leurs terres⁴². La doctrine – élaborée pour soutenir les ambitions des institutions religieuses d'envahir, capturer, vaincre et soumettre tous les Sarrasins et païens, et autres ennemis du Christ⁴³ – conférait à un souverain « découvreur » le « droit exclusif » d'« éteindre » les titres et intérêts préexistants des peuples autochtones sur leurs terres⁴⁴. Les experts décrivent en outre la sédentarisation forcée – qui consiste à placer les populations autochtones migratrices, mobiles ou nomades dans un habitat occupé en continu – comme une perte de leur spiritualité du fait qu'elle les sépare de leurs terres.

22. Plusieurs rapports sur les efforts déployés par les États pour favoriser les initiatives d'assimilation fournissent des détails sur les tentatives de contrôle de la sexualité et des capacités de reproduction des femmes autochtones, notamment la stérilisation des femmes amérindiennes aux États-Unis, l'« absorption biologique » (par grossesse forcée) des générations volées en Australie et la pratique au Danemark consistant à faire poser des stérilets à environ 4 500 femmes et filles groenlandaises, souvent sans leur consentement⁴⁵.

23. D'autres rapports font état du retrait forcé d'enfants autochtones de leur famille et de leur communauté pour les envoyer dans des écoles éloignées, souvent dirigées par des institutions religieuses, où on leur enseignait exclusivement la religion et la culture dominantes et où on leur interdisait sous la menace de châtement d'utiliser leurs propres langues, culture et pratiques spirituelles⁴⁶. En 2022, le gouvernement des États-Unis a déclaré que la perte intergénérationnelle de la spiritualité autochtone était étroitement liée à cette politique d'assimilation⁴⁷. Des interlocuteurs canadiens

⁴⁰ Voir <https://doi.org/10.18584/iipj.2011.2.4.4>.

⁴¹ Consultations menées auprès de titulaires de droits et d'experts des États-Unis d'Amérique.

⁴² Voir <https://doctrineofdiscovery.org/assets/pdfs/lcb154art1millerpdf.pdf>. Contributions de United South and Eastern Tribes Sovereignty Protection Fund et de Michael McNally.

⁴³ Voir https://caid.ca/Bull_Romanus_Pontifex_1455.pdf

⁴⁴ Voir <https://scholarship.law.wm.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1050&context=facpubs>.

⁴⁵ Voir <https://www.gao.gov/assets/hrd-77-3.pdf> ;

https://humanrights.gov.au/sites/default/files/content/pdf/social_justice/bringing_them_home_report.pdf ; <https://www.justiceinfo.net/fr/103844-danemark-groenland-traumatisme-sterilet.html>.

⁴⁶ <https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/E.C.19.2010.11%20FR.pdf>.

⁴⁷ Voir https://www.bia.gov/sites/default/files/dup/inline-files/bsi_investigative_report_may_2022_508.pdf.

ont souligné le traumatisme durable qu'a laissé l'imposition de cette perte d'identité et de spiritualité ancestrales⁴⁸.

24. La perte de la langue traditionnelle a une incidence considérable sur la spiritualité autochtone, car l'expression orale est le « socle » des cérémonies et de la transmission des connaissances. Quand on perd la langue, on perd tout, comme l'a dit un interlocuteur. De nombreuses langues autochtones disparaissent progressivement en raison d'un soutien inadéquat de l'État et d'interdictions, par exemple les intimidations et arrestations de moines bouddhistes khmers kroms qui tentent d'enseigner et de parler le khmer auxquelles se livrerait le Viet Nam⁴⁹.

25. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit explicitement la contrainte en matière de religion ou de conviction. Cependant, selon certains interlocuteurs, de nombreux peuples autochtones sont encore aujourd'hui obligés de se convertir à des religions non autochtones afin de « survivre », sur fond de menaces de violence, d'hostilité et de discrimination de la part de l'État et des institutions religieuses. Au Mexique, on aurait contraint des femmes autochtones à participer aux activités catholiques de la majorité⁵⁰ et en Malaisie, on aurait fait pression sur des peuples autochtones pour qu'ils se convertissent à l'islam, leur faisant miroiter de meilleurs logements⁵¹. Au Brésil, la société civile a fait part de ses préoccupations concernant le chef de l'unité du Ministère fédéral des affaires autochtones qui est chargée de la protection des tribus autochtones isolées, craignant que ces tribus aient subi des pressions pour se convertir⁵².

26. Bien que la reconnaissance de l'État ne soit pas théoriquement nécessaire à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction, le refus de reconnaissance pose des difficultés pratiques. Au moins 18 États ou régions refusent de reconnaître les peuples autochtones ou leur spiritualité, en imposant des exigences administratives arbitraires⁵³. Par exemple, la tribu Winnemem Wintu explique que sans la reconnaissance du Bureau des affaires indiennes des États-Unis, elle ne peut librement accéder à ses terres pour célébrer les cérémonies de passage à l'âge adulte, ou participer aux décisions concernant la pêche, qui revêt un sens spirituel⁵⁴. De même, les adeptes du mouvement spirituel aliran kepercayaan en Indonésie doivent, dit-on, s'identifier comme « hindous » pour recevoir des cartes d'identité nationales⁵⁵, car la spiritualité autochtone ne figure pas dans les options énumérées.

B. Relation avec les terres autochtones

27. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les nombreuses informations selon lesquelles des États ne protègent pas ou compromettent délibérément l'accès aux terres autochtones ainsi que leur occupation et leur utilisation par les peuples autochtones, sans leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, ce qui a des répercussions importantes sur la

⁴⁸ Voir https://publications.gc.ca/collections/collection_2015/trc/IR4-9-5-2015-fra.pdf

⁴⁹ <https://unpo.org/downloads/2718.pdf> ;

<https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=5940&file=EnglishTranslation>.

⁵⁰ Voir <https://www.csw.org.uk/mexicoreport2022.htm>.

⁵¹ Voir <https://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.625.6689&rep=rep1&type=pdf>.

⁵² Voir <https://www.survivalinternational.org/articles/evangelical-missionary-Brazil-uncontacted-tribes>.

⁵³ Algérie, Bangladesh, Cameroun, Chine, États-Unis d'Amérique, Équateur, Fédération de Russie, Guyane française, Inde, Japon, Mongolie, Myanmar, Népal, Norvège, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda et Thaïlande.

⁵⁴ Voir <https://intercontinentalcry.org/tribal-leaders-challenge-forest-service-to-protect-native-womens-rights/>.

⁵⁵ Consultations menées auprès de titulaires de droits et d'experts de l'Asie du Sud-Est.

pratique de leur spiritualité⁵⁶. Selon la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, « tout ce qui empêche l'accès à ce milieu naturel [...] ou y fait obstacle [...] a des incidences considérables sur la jouissance de la liberté de religion [des Ogiek] »⁵⁷. De même, le déplacement de sites funéraires a empêché des populations autochtones de pratiquer des cérémonies funéraires traditionnelles⁵⁸. L'urbanisation croissante en Amérique du Sud a remplacé les sites de culte autochtones par des infrastructures urbaines. Dans la gorge de Juukan, en Australie, une société minière a détruit des structures rocheuses anciennes qui revêtaient une profonde signification spirituelle pour les propriétaires traditionnels⁵⁹. Les obstacles à l'accès des populations autochtones à leurs terres et à leur utilisation peuvent les empêcher d'exercer leurs pratiques spirituelles et de transmettre leurs connaissances aux générations futures. Le sentiment d'aliénation qui en découle peut également engendrer une détresse spirituelle et psychologique⁶⁰.

28. Des États et des acteurs non étatiques ont expulsé par la force des peuples autochtones ou leur ont refusé l'accès à leurs terres ; ils se sont livrés à la destruction ou la dégradation de l'environnement sur leurs territoires (notamment pour la construction, les industries extractives, l'agriculture industrielle, l'exploitation forestière, les plantations de cultures de rapport, le déversement de déchets dangereux et le tourisme). Certains interlocuteurs indiquent que des sociétés d'exploitation forestière soutenues par l'État russe ont proposé la construction d'une route pavée de 1 000 km à travers la forêt sacrée des peuples Udege⁶¹. Au Cambodge, en Inde et aux Philippines, des entreprises extractives ont expulsé de force des populations autochtones de leurs terres, parfois avec l'appui de la police nationale, voire de l'armée⁶². Des rapporteurs spéciaux se sont récemment intéressés à l'escalade de la violence en République-Unie de Tanzanie, où on a fait usage de gaz lacrymogènes et tiré à balles réelles contre des Masaï pour les expulser de force de leurs terres et faire place à des réserves de chasse⁶³. Les exploitants du projet d'extension de la route de la vallée de Katmandou, au Népal, auraient expulsé en masse les Newars par la force et risqué la destruction d'innombrables sites du patrimoine culturel considérés comme faisant partie intégrante de leur vie et de leur identité⁶⁴.

29. Le Rapporteur spécial a reçu des rapports de toutes les régions indiquant que les États avaient instrumentalisé leurs cadres juridiques et politiques pour empêcher les peuples autochtones d'accéder à leurs terres ou de les utiliser, traitant souvent leurs droits comme des considérations secondaires par rapport aux objectifs politiques et économiques⁶⁵. En 2019, la Cour suprême du Pakistan a approuvé le transfert de

⁵⁶ Voir la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 26.

⁵⁷ Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, par. 164.

⁵⁸ *Plan de Sánchez v. Guatemala*, par. 36(4). Voir aussi <https://www.mdpi.com/2077-1444/12/10/869/htm>.

⁵⁹ Voir <https://doi.org/10.1017/bhj.2021.18>.

⁶⁰ Consultations menées auprès de titulaires de droits et d'experts du Kenya.

⁶¹ Voir <https://www.culturalsurvival.org/news/illegal-logging-threatens-survival-russias-indigenous-udege>.

⁶² Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24308> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=17065> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23305>.

⁶³ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/tanzania-un-experts-warn-escalating-violence-amidst-plans-forcibly-evict.

⁶⁴ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23122>.

⁶⁵ Voir, par exemple, *A/HRC/18/35*, par. 30-55 et *A/77/183*, par. 40.

Bahria Town Karachi à un promoteur privé. Les experts estiment qu'environ 10 % des communautés autochtones ont été déplacées de force après avoir soi-disant occupé illégalement 40 000 acres de terres traditionnelles⁶⁶. L'ambivalence ou la complicité des États est également un sujet de préoccupation. L'absence de réglementation par le gouvernement brésilien sur les engrais agricoles aurait pollué l'eau sur un territoire autochtone, ce qui aurait mis à risque des eaux qui revêtent une importance spirituelle⁶⁷. Au Canada, les actes de vandalisme et de profanation de sites sacrés des Premières Nations qui contiennent des pictogrammes et des pétroformes autochtones se seraient multipliés ces dernières années, en raison d'une insuffisance de la protection juridique⁶⁸.

30. De nombreux peuples autochtones voient la propriété foncière comme seul moyen de protéger leurs territoires contre ces graves menaces, même si le concept anthropocentrique lockien de la propriété foncière est contraire à leur vision du monde. Par exemple, la vision du monde du peuple Mapuche au Chili est la suivante : j'appartiens à la terre, la terre ne m'appartient pas⁶⁹. Bien que les peuples autochtones détiennent et utilisent plus d'un quart des terres de la planète, ils jouissent de la sécurité foncière au regard de 10 % seulement d'entre elles. Le Rapporteur spécial rappelle que la sécurité des droits fonciers est un indicateur essentiel de l'objectif de développement durable 1 visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde⁷⁰.

31. La désignation arbitraire de frontières nationales traversant des terres autochtones peut également porter atteinte à la liberté de religion ou de conviction si les peuples autochtones ne peuvent les franchir, que ce soit, par exemple, pour accéder à un site sacré ou permettre à leurs membres de participer à des cérémonies traditionnelles. Bien que les cartes d'identité tribales améliorées délivrées aux États-Unis puissent faciliter le passage de la frontière avec le Mexique, les titulaires de droits craignent que les processus de vérification ne favorisent la discrimination raciale et les stéréotypes s'ils devaient reposer sur l'apparence « indienne » ou le quantum sanguin⁷¹.

32. Certains peuples autochtones ne sont pas expulsés de force pour des projets spécifiques, mais doivent plutôt s'éloigner de leurs terres traditionnelles parce qu'ils vivent dans des régions exposées aux catastrophes naturelles ou en proie à des conflits, généralement des régions riches en ressources⁷². Les perspectives immédiates de retour étant minces, les personnes déplacées et les réfugiés autochtones peuvent craindre de perdre leur « culture », ce qui aggrave ou exacerbe leur détresse psychologique⁷³.

33. La vitalité de la nature est au cœur de nombreuses cultures et spiritualités autochtones, ainsi que de leur survie quotidienne. Plus de 60 millions de personnes

⁶⁶ Voir <https://thediplomat.com/2021/07/the-battle-over-bahria-town-karachi/>.

⁶⁷ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-05/OL-BRA-28.03.22-4.2022.pdf>.

⁶⁸ Voir <https://indiancountrytoday.com/archive/indigenous-pictographs-canada-vandalized>.

⁶⁹ Voir www.abc.net.au/news/2022-08-22/chile-hydroelectric-plant-indigenous-sites-truful-river/101354004.

⁷⁰ A/75/385, par. 48.

⁷¹ Voir <https://doi.org/10.1080/08865655.2022.2101140> ; www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/Call/IndigenousAllianceWit houtBorders.pdf.

⁷² A/HRC/49/44. Voir https://www.internal-displacement.org/sites/default/files/publications/documents/P-0073_Indigenouspeoples_BP.pdf ; A/HRC/32/35/Add.3, par. 90.

⁷³ Voir https://www.internal-displacement.org/sites/default/files/publications/documents/P-0073_Indigenouspeoples_BP.pdf.

autochtones dépendent matériellement des ressources forestières⁷⁴. En raison de cette dépendance, les peuples autochtones doivent « prendre en charge une part injuste » des coûts découlant des activités qui portent atteinte à la nature⁷⁵. De même, ils sont touchés d'une manière disproportionnée par les changements climatiques – alors même qu'ils comptent parmi ceux qui ont le moins contribué à cette situation dans le passé⁷⁶, ce qui aggrave leur marginalisation socio-économique, leur insécurité alimentaire⁷⁷ et leur déplacement vers des terres de plus en plus inhabitables⁷⁸. Dans une décision historique adoptée le 22 juillet 2022, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'incapacité du gouvernement australien à protéger de manière adéquate les autochtones des îles de Torres des effets néfastes du changement climatique violait leurs droits, y compris celui de jouir de leur culture, tout en observant l'existence d'un lien culturel et spirituel fort entre les peuples autochtones et leurs terres traditionnelles⁷⁹.

34. Les experts ont affirmé que le meilleur moyen de protéger la nature est généralement de protéger les droits de ceux qui y vivent⁸⁰. Des preuves incontestables indiquent que les peuples autochtones, de par la richesse de leur connaissance de la nature et leur habileté à adapter leur comportement pour maintenir l'équilibre écologique, sont souvent les gardiens de la diversité biologique des territoires ancestraux, en particulier lorsque les droits fonciers leur sont acquis⁸¹. Si l'on fait fi des peuples autochtones et de la perte de leurs langues – en tant que sources et vecteurs de connaissances – on se prive d'occasions précieuses de conserver la biodiversité, d'atténuer les changements climatiques et d'assurer la durabilité, d'autant que les peuples autochtones, qui ne représentent que 6 % de la population mondiale, protègent 80 % de sa biodiversité⁸².

35. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations faisant état de certaines mesures de conservation et d'atténuation des changements climatiques qui violeraient les droits des peuples autochtones. Plusieurs États et groupes de protection de la nature ont adopté l'approche dite « forteresse » de la conservation. Cette approche, au nom de la protection de l'environnement, prive les populations autochtones d'accès aux terres autochtones (y compris des sites sacrés) sans que leur consentement préalable, libre et éclairé ait été obtenu, et même là où elles vivent de manière durable en accord avec leur spiritualité. D'après certains interlocuteurs, des gardes forestiers kenyans auraient soutiré des pots-de-vin aux autochtones qui souhaitaient organiser des cérémonies spirituelles sur leurs terres dans les zones de conservation, après avoir rejeté leurs demandes formelles de permis. Selon des représentants des Sami en Scandinavie et des Baka au Cameroun et au Congo, certaines mesures de conservation spécifiques restreignent indûment les activités de chasse et de pêche durables de ces peuples. Certains interlocuteurs tiennent à souligner que l'objectif de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, qui consiste à protéger 30 % de la planète d'ici 2030, ne doit pas

⁷⁴ Voir <https://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2012/05/forest-peoples-numbers-across-world-apr-2012-french.pdf>.

⁷⁵ A/75/161, par. 52.

⁷⁶ A/HRC/36/46, par. 6.

⁷⁷ Voir <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/22787/9781464806735.pdf?sequence=13&isAllowed=y>.

⁷⁸ A/HRC/36/46, par. 90 et A/HRC/4/32, par. 49.

⁷⁹ CCPR/C/135/D/3624/2019.

⁸⁰ Voir <https://news.trust.org/item/20210603135601-wshfn/>.

⁸¹ The International Group for Indigenous Affairs, *The Indigenous World 2021*, Dwayne Mamo, éd. (2021), p. 665.

⁸² A/HRC/36/46, par. 16 à 24. Voir aussi https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/2018/06/Cornered-by-PAs-Brief_RRI_June-2018.pdf.

affecter de manière disproportionnée les peuples autochtones ou leurs droits fondamentaux.

36. Comme le constate la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, la protection des défenseurs des droits humains liés à l'environnement, y compris des peuples autochtones, est intrinsèquement liée à la protection des communautés et des peuples auxquels ils appartiennent⁸³, incluant leur liberté de religion ou de conviction. Cependant, des acteurs étatiques et non étatiques intimident, torturent et même assassinent des défenseurs des droits de l'homme pour la seule raison qu'ils ont défendu leurs droits et la protection des terres sacrées. Ainsi, des mineurs brésiliens auraient ouvert le feu sur des peuples Yanomami avec des armes automatiques, depuis des bateaux rapides⁸⁴. En 2021, Front Line Defenders a confirmé les meurtres de 358 défenseurs des droits humains, dont 26 % étaient des autochtones, dans 35 pays⁸⁵. L'insécurité et l'impunité favorisent cette violence. Les défenseurs des droits humains autochtones de la Colombie se retrouvent de plus en plus souvent dans la ligne de mire de la violence paramilitaire et criminelle et sont pris pour cible dans leurs maisons pendant les confinements dus à la maladie à coronavirus 19⁸⁶.

37. Des femmes autochtones défenseuses des droits humains ont décrit les formes de violence, de harcèlement et d'intimidation sexistes qu'elles subissaient de la part d'acteurs étatiques et non étatiques qui cherche à leur faire abandonner leurs activités de plaidoyer comme une « triple punition » pour avoir milité en tant que femmes, autochtones et défenseuses des droits humains contre des intérêts puissants⁸⁷. Elles font également état de menaces de violences sexuelles et fondées sur le genre ainsi que de campagnes de dénigrement (par exemple, des accusations d'« infidélité ») sur des plateformes en ligne⁸⁸. La société civile souligne que les forces de sécurité indiennes ont systématiquement eu recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre pour intimider, humilier et terroriser les militantes adivasis, dans le but de saper la cohésion communautaire et l'opposition au déplacement et à l'exploitation des terres⁸⁹.

C. Restrictions imposées aux manifestations de la spiritualité autochtone

38. D'innombrables communautés autochtones ont déclaré devoir composer avec des violations historiques et continues de leur liberté de religion ou de conviction en raison de l'imposition par l'État de restrictions, qui visent souvent l'assimilation et la conversion forcées, aux pratiques cérémonielles et aux chefs spirituels. Jusqu'au début du vingtième siècle, le Japon a interdit plusieurs pratiques ainoues, dont la cérémonie du renvoi de l'esprit de l'ours (iyomante). Le gouvernement n'est apparemment revenu sur cette décision que pour tirer parti de la valeur touristique de l'iyomante comme « spectacle sauvage »⁹⁰. Le Canada et les États-Unis avaient

⁸³ A/HRC/46/35, par. 54.

⁸⁴ Voir <https://www.nationalgeographic.fr/histoire/en-amazonie-les-peuples-natifs-menaces-par-une-ruce-vers-lor-clandestine>.

⁸⁵ Voir https://www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/2021_global_analysis_-_final.pdf.

⁸⁶ Voir <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/last-line-defence/> ; https://static.globalwitness.org/interactives/2021/led-data-explorer/data/global_witness_led_20-10-21.csv.

⁸⁷ Contribution de Survival International. Voir aussi A/HRC/50/26, par. 32.

⁸⁸ A/HRC/40/60 par. 63–65 et A/HRC/39/17, par. 78.

⁸⁹ Voir https://assets.survivalinternational.org/documents/2057/Brutalized_for_resistance.pdf.

⁹⁰ Voir <https://www.asianstudies.org/publications/ea/archives/ainu-e-instructional-resources-for-the-study-of-japans-other-people/>.

interdit les danses du soleil, les potlachs et d'autres pratiques traditionnelles considérées comme « anti-chrétiennes » qui sont essentielles au culte et à la transmission intergénérationnelle des connaissances⁹¹. Du fait de leur centralité spirituelle, certaines d'entre elles sont encore pratiquées clandestinement. De même, des organisations religieuses ont stigmatisé et interdit les pratiques spirituelles autochtones en les qualifiant de « moralement préjudiciables » ou « corrompues »⁹². Des experts de l'histoire et de la culture des autochtones groenlandais ont noté que l'Église luthérienne, religion d'État, a imposé de telles restrictions, initiative qui a nui à la danse du tambour et aux chamans.

39. Selon le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'acquisition, la conservation et l'utilisation indues d'objets rituels peuvent violer le droit des peuples autochtones à la liberté de religion ou de conviction⁹³. De nombreux peuples autochtones considèrent ces objets et les restes humains comme des représentations physiques ou des foyers des esprits ou des êtres sensibles⁹⁴. En retirant ces objets aux communautés, aux terres et aux chefs spirituels autochtones, on risque de briser leur relation avec les esprits qui leur sont attachés⁹⁵ ou de provoquer des « maladies d'origine spirituelle » dont continuent de souffrir les générations futures⁹⁶. Pillés par les colonisateurs, présentés comme des curiosités et même utilisés pour justifier des théories racistes pseudoscientifiques sur les peuples autochtones, plus d'un million de dépouilles ancestrales et d'objets culturels autochtones seraient encore conservés dans des dépôts dans le monde entier⁹⁷. Des interlocuteurs soulignent que l'exposition publique de ces objets peut infliger un préjudice spirituel et physique qui porte atteinte à leur essence spirituelle et à leur relation avec les peuples autochtones, en particulier à cause de méthodes de conservation inappropriées, de personnel non formé et de violation du secret culturel.

40. Les États, les musées, les autres institutions culturelles et les collectionneurs privés sont souvent peu enclins au rapatriement des objets rituels et des restes humains, faisant prévaloir la « propriété » exclusive ou la valeur scientifique ou historique sur les droits des autochtones. Des interlocuteurs signalent par ailleurs que leurs tentatives de rapatriement se heurtent à des obstacles temporels, financiers et juridiques, tels que de nombreuses lois nationales qui « limitent l'aliénation par les musées » et permettent aux États de justifier le rejet des demandes de rapatriement⁹⁸. Selon l'article 11 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones doivent se voir accorder réparation et restitution par le biais de mécanismes efficaces, en ce qui concerne les biens spirituels pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

41. Les établissements d'enseignement ayant été historiquement des lieux d'assimilation forcée et de perte d'identité culturelle pour les peuples autochtones, les restrictions imposées aux pratiques spirituelles autochtones dans ce contexte restent controversées. Les interlocuteurs font observer qu'il existe des obstacles à l'enseignement de la spiritualité autochtone aux enfants autochtones au Moyen-Orient, en Afrique du Nord, en Bolivie (État plurinational de), en Mongolie, au

⁹¹ Voir <https://archive.nytimes.com/tierneylab.blogs.nytimes.com/2008/12/15/the-potlatch-scandal-busted-for-generosity/> ; <http://projects.leadr.msu.edu/firststoryna/exhibits/show/blackfoot-moccasins/american-indian-religious-free>.

⁹² Voir, par exemple, <https://www.jstor.org/stable/41348743>.

⁹³ A/HRC/45/35.

⁹⁴ Voir https://www.uctp.org/_files/ugd/2b292f_a11c68dabe624648be7a4e7b497dda7d.pdf.

⁹⁵ A/HRC/45/35, par. 14. Contribution de Pueblo d'Acoma.

⁹⁶ *Moiwana Community v. Suriname*, par. 195.

⁹⁷ Contributions de International Repatriation Project/Association on American Indian Affairs et International Indian Treaty Council.

⁹⁸ A/HRC/45/35, par. 18 et 19.

Tadjikistan et au Viet Nam. Parmi les obstacles, citons l'éducation religieuse obligatoire qui promeut les enseignements spirituels « dominants » et non autochtones, sans possibilité de s'y soustraire, et l'absence d'enseignement en langue autochtone dans les écoles. Certains interlocuteurs indiquent également que des écoles primaires et secondaires interdisent aux élèves autochtones de porter des vêtements traditionnels et des symboles sacrés, notamment des plumes d'aigle⁹⁹.

42. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones fait valoir que l'appropriation du patrimoine culturel des peuples autochtones est à l'origine de « préjudices – spirituels, culturels, religieux et économiques »¹⁰⁰. Dans plusieurs régions, des États et des acteurs non étatiques auraient commercialisé la spiritualité autochtone – alimentant des stéréotypes péjoratifs et violant le secret culturel ou commercialisant leurs sites, pratiques et objets sacrés – y compris les plantes et leur matériel génétique – sans consentement préalable, libre et éclairé ni partage des bénéfices avec les gardiens traditionnels. Les secteurs de l'alimentation, de la pharmacie, du tourisme et de la mode sont parmi ceux qui sont concernés. La restylisation d'expressions traditionnelles visant à réduire la complexité esthétique et sémantique pour la consommation extérieure – ou folklorisation – homogénéise et ignore souvent les identités complexes des peuples autochtones, y compris leur spiritualité¹⁰¹. Par exemple, des interlocuteurs font observer que le matériel touristique publié au Kenya utilise souvent le terme « Masaï » pour désigner tous les peuples autochtones.

43. Les projets corporatistes de « mélange des cultures », compte tenu notamment de la rapidité et de la portée de l'Internet dans le cadre de la mondialisation et après la perte des connaissances traditionnelles induite par la colonisation, pourraient soit conduire à l'homogénéisation des voix autochtones, soit en magnifier certaines tout en en réduisant d'autres au silence¹⁰². L'appropriation ne se fait pas sur un pied d'égalité, perpétuant souvent un passé d'oppression et d'exploitation resté sans réparation. Entre 60 et 80 % des objets d'art et d'artisanat autochtones et insulaires du détroit de Torres vendus sont créés sans leur participation ou sans qu'ils perçoivent de bénéfices¹⁰³. Un interlocuteur a décrit l'appropriation comme une autre forme de colonisation¹⁰⁴ – prendre à ceux à qui on a déjà tout pris.

44. Des controverses surgissent lorsque des États et des entreprises transforment des sites sacrés et des cérémonies autochtones en « spectacles » touristiques, ce qui affecte leur valeur spirituelle et l'accès aux adeptes¹⁰⁵. Dans la Fédération de Russie et aux États-Unis, des interlocuteurs ont dit qu'ils avaient dû payer des droits d'entrée pour accéder à des sites sacrés désignés comme attractions touristiques, y compris dans les parcs nationaux. Un interlocuteur a fait remarquer que les calendriers des événements touristiques organisés dans les parcs nationaux entraînent souvent en conflit avec les traditions autochtones, ajoutant que c'était comme entrer dans une église et annoncer une fête¹⁰⁶.

45. De nombreux peuples autochtones adoptent des formes diverses de syncrétisme qui illustrent la fluidité des échanges interculturels, rejetant ainsi l'assimilation,

⁹⁹ Voir <https://lakotalaw.org/news/2019-06-03/right-to-regalia>.

¹⁰⁰ A/HRC/45/35, par. 38.

¹⁰¹ Voir <https://ich.unesco.org/doc/src/05297-EN.pdf>.

¹⁰² A/76/178, par. 36 et 41.

¹⁰³ Voir <https://www.pc.gov.au/inquiries/current/indigenous-arts/draft/indigenous-arts-draft.pdf>.

¹⁰⁴ Voir <https://www.creativespirits.info/aboriginalculture/arts/are-dot-paintings-traditional-aboriginal-art>.

¹⁰⁵ Consultations menées auprès de titulaires de droit et d'experts de l'Asie de l'Est. Aussi, contribution de la Confédération unie du peuple Taino.

¹⁰⁶ Consultations menées auprès de titulaires de droit et d'experts des États-Unis d'Amérique.

l'homogénéisation et les conceptualisations binaires¹⁰⁷. On constate au Kirghizstan une tendance des imams à adopter les traditions spirituelles autochtones au cours des dernières décennies. En Indonésie, certains kayans combinent la pratique catholique avec les pratiques spirituelles autochtones, en chantant des hymnes de manière traditionnelle. D'autres introduisent l'iconographie autochtone dans les églises chrétiennes. Les pratiques syncrétistes peuvent provoquer une certaine résistance, généralement de la part des institutions religieuses. Cette résistance, même si elle n'induit pas de restrictions indues aux manifestations, peut conduire les individus à effacer leur spiritualité autochtone. Au Groenland, l'Église a récemment suscité une controverse pour avoir suspendu un prêtre luthérien qui avait incorporé la danse du tambour inuit dans un service.

46. Des interlocuteurs autochtones affirment que lorsque les États et les organisations internationales restreignent l'accès à des plantes spirituellement significatives, dont certaines ont des propriétés psychoactives, ils restreignent aussi leurs pratiques spirituelles. La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 interdit la feuille de coca, qui revêt une importance spirituelle en Bolivie (État plurinational de) et au Pérou, tandis que les politiques antidrogue des États ont restreint l'accès au peyotl, à la sauge blanche et à l'ayahuasca¹⁰⁸. De telles limitations ne sont pas nécessairement illégales, puisqu'il est permis aux États d'interdire les manifestations de spiritualité pour des raisons spécifiques, par exemple la santé publique, dans des circonstances limitées – au moyen notamment de mesures législatives qui sont nécessaires et proportionnées. Par ailleurs, des experts font valoir que les peuples non autochtones exploitent parfois les connaissances traditionnelles des peuples autochtones à des fins préjudiciables pour la société (par exemple, la production de cocaïne), mais que les garanties juridiques empêchant cette exploitation peuvent toucher de manière disproportionnée les communautés autochtones.

D. Les femmes, l'égalité et la liberté de religion ou de conviction

47. Plusieurs experts ont affirmé que, traditionnellement, de nombreux systèmes de croyances autochtones étaient matriarcaux ou égalitaires, les femmes occupant des positions puissantes et influentes dans les sphères spirituelles, socio-économiques et politiques. Dans plusieurs régions, le Rapporteur spécial s'est fait dire que les femmes autochtones, lorsqu'elles n'étaient pas les porteuses et les gardiennes principales de la spiritualité autochtone, jouaient du moins un rôle clé à cet égard : elles président aux rituels et aux célébrations, sont guérisseuses et conseillères, contrôlent les terres et transmettent les connaissances aux générations futures¹⁰⁹. Aux Philippines, on dit des femmes autochtones (babaylans) qu'elles sont le reflet de la force de leur tribu¹¹⁰. Les femmes étaient considérées comme centrales pour l'identité, l'existence et la longévité de leurs communautés¹¹¹, même si d'autres interlocuteurs ont indiqué que les sociétés étaient patriarcales¹¹².

48. L'imposition de structures et de principes patriarcaux par certains États et acteurs non étatiques a invalidé ou sapé la dynamique de genre au sein des

¹⁰⁷ A/76/178, par. 6.

¹⁰⁸ Voir https://www.hr-dp.org/files/2019/06/12/Drug_Policy_and_Indigenous_Peoples.pdf.

¹⁰⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Massacre de Plan de Sánchez v. Guatemala*. Voir aussi <https://www.fnha.ca/Documents/FNHA-PHO-Sacred-and-Strong.pdf> ; <https://www.oas.org/en/iachr/indigenous/docs/pdf/Brochure-MujeresIndigenas-en.pdf>.

¹¹⁰ Contribution de la Commission philippine des droits humains.

¹¹¹ Consultations menées auprès de titulaires de droits et d'experts de l'Amérique latine, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de l'Europe de l'Est et de l'Asie centrale, du Groenland, de l'Inde et du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

¹¹² Consultations menées auprès de titulaires de droits et d'experts du Kenya.

communautés autochtones, privant les femmes de leur statut élevé, de leur capacité d'agir et de leur mobilité sociale. La sédentarisation forcée a soumis les groupes autochtones anciennement migrants aux procédures administratives de l'État où les hommes sont reconnus comme « chefs de famille ». L'influence croissante des institutions religieuses, qui interdisent aux femmes d'être des chefs spirituels, a été décrite comme une mise à l'écart effective des femmes autochtones et un rétrécissement de leur espace s'agissant de remplir les rôles et responsabilités sacrés. Des interlocuteurs signalent que les restrictions découlant au Canada de la *Loi sur les Indiens* de 1876 ont effectivement empêché les femmes autochtones de voter, d'être élues ou de bénéficier de l'héritage patriarcal, ce qui a pérennisé les inégalités¹¹³. L'appropriation des terres a souvent des répercussions différenciées selon le sexe, notamment « des incidences négatives sur le statut et le rôle des femmes autochtones » dans les sociétés matriarcales et matrilineaires¹¹⁴. Selon une étude comparative récente, sur 30 États, 22 accordaient une plus grande reconnaissance juridique aux droits des hommes par rapport à ceux des femmes en matière d'héritage des terres traditionnelles¹¹⁵.

49. Historiquement, les femmes ont été dépeintes dans les systèmes coloniaux et patriarcaux, imprégnés de préjugés à l'égard de la culture et de la spiritualité autochtone, comme des sauvages indomptées, des sorcières, des personnes non civilisées¹¹⁶, comme devant être normalisées par une assimilation forcée, ou comme « exotiques » et « sexuellement déviantes »¹¹⁷ suivant des normes relatives aux pratiques sexuelles et reproductives (par exemple, les naissances hors mariage et le remariage des veuves). Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations selon lesquelles des médias, des influenceurs culturels et des individus hypersexualisent et fétichisent les femmes autochtones, les traitant comme des objets. Les modèles patriarcaux voulant que les rôles soient définis en fonction du sexe et du genre et qui reposent sur la supériorité ou l'infériorité fondée sur le sexe, en ce qu'ils accentuent les inégalités sociales, et la prévalence des structures de pouvoir dominées par les hommes sont parmi les causes multidimensionnelles des pratiques préjudiciables aux femmes autochtones¹¹⁸ qui menacent leur capacité à vivre librement, dans l'égalité et dans le respect de leur droit à la liberté de religion ou de conviction.

50. De nombreuses femmes autochtones dans le monde sont exposées de manière disproportionnée à la violence sexuelle et fondée sur le genre, à la traite et aux actes liés aux accusations de sorcellerie et aux agressions rituelles¹¹⁹. La Commission nationale des droits humains du Népal a récemment constaté que 49 % des femmes survivantes de la traite des êtres humains sont des autochtones¹²⁰. Les femmes

¹¹³ Voir https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/marginalization_of_aboriginal_women/.

¹¹⁴ A/HRC/30/41, par. 16.

¹¹⁵ *Rights and Resources Initiative, Power and Potential : A Comparative Analysis of National Laws and Regulations Concerning Women's Rights to Community Forests* (Washington, D.C., 2017).

¹¹⁶ Par exemple, les contributions de la Confédération unie du peuple taino et du Conseil international de traités indiens.

¹¹⁷ Voir, par exemple, https://nwac.ca/assets-knowledge-centre/Fact_Sheet_Root_Causes_of_Violence_Against_Aboriginal_Women-1.pdf.

¹¹⁸ A/HRC/50/26, par. 24 et 25. Voir aussi <https://www.unfpa.org/resources/breaking-silence-violence-against-indigenous-girls-adolescents-and-young-women>.

¹¹⁹ Contributions de la Confédération unie du peuple taino et du Conseil international de traités indiens. Voir aussi <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/09718524000040030> ; <https://vc.bridgew.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1219&context=jiws> ; <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/indigenouswomen.pdf>.

¹²⁰ Voir <https://www.culturalsurvival.org/news/indigenous-women-and-girls-disproportionately-trafficked-nepal>.

autochtones australiennes sont 35 fois plus susceptibles de subir des violences domestiques et familiales¹²¹. Au Cameroun, 55 % des femmes mbororos témoignent avoir survécu à des violences domestiques avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans¹²². Dans les « camps d'hommes » (structures d'hébergement temporaire pour la main-d'œuvre majoritairement non autochtone) au Canada, en Inde et en Malaisie, les violences sexuelles et fondées sur le genre faites aux femmes autochtones se seraient multipliées¹²³. Une étude menée dans la réserve amérindienne de Fort Berthold a révélé une corrélation entre l'arrivée des travailleurs et une augmentation d'environ 75 % des agressions sexuelles¹²⁴. Les interlocuteurs soulignent également que les survivants autochtones de violences sexuelles et fondées sur le genre sont souvent stigmatisés au sein de leur communauté et par la police. De tels traitements et attitudes dissuadent les survivants de porter plainte, augmentent le risque de revictimisation et ont pour effet de protéger les auteurs de violences et museler la parole des femmes¹²⁵.

51. Selon plusieurs chercheurs, les femmes autochtones occupent un espace qui oscille entre l'invisibilité en privé – principalement en tant que survivantes de violences sexuelles et fondées sur le genre – et l'hypervisibilité en public pour leur « corps déviants »¹²⁶. Elles sont souvent victimes de discrimination, d'hostilité et de violence de la part d'acteurs étatiques et non étatiques en raison de leurs choix, visibles et autonomes, en matière d'habillement religieux, qu'il s'agisse de porter des vêtements traditionnels (comme les *mujeres de pollera* dans l'État plurinational de Bolivie)¹²⁷ ou de refuser de porter des vêtements sexués fondés sur les interprétations d'une autre religion¹²⁸. En Algérie, des femmes autochtones ont subi des pressions pour enlever à l'acide leurs tatouages traditionnels (symbolisant la fertilité et que la communauté musulmane majoritaire considère comme *haram*, ou interdits) afin d'éviter toute attention négative. Dans un verdict annulé par la suite, des femmes noubas chrétiennes du Soudan, qui avaient porté des jupes et des pantalons, ont été déclarées coupables du port d'une tenue vestimentaire indécente en vertu de la loi pénale de 1991¹²⁹.

52. Plusieurs États¹³⁰ restreignent légitimement les pratiques préjudiciables perpétuées au nom de la culture et de la spiritualité autochtones qui violent les droits des membres des communautés autochtones¹³¹. Des restrictions ont été appliquées à des pratiques telles que l'incitation au bannissement, la traite des êtres humains, les passages à tabac, le mariage d'enfants, les violences sexuelles et fondées sur le genre, les mutilations et les amputations, la torture et le meurtre, y compris des personnes atteintes d'albinisme¹³². De même, certaines personnes s'appuient sur leur

¹²¹ Voir <https://www.dss.gov.au/women/programs-services/reducing-violence/the-national-plan-to-reduce-violence-against-women-and-their-children-2010-2022>.

¹²² Voir <https://ffacameroun.org/activities/gender-based-violence-against-indigenous-women-and-girls-gbv/>.

¹²³ Voir <https://scholarlycommons.law.northwestern.edu/nulr/vol116/iss2/4/>. Voir aussi Penn Support Group, Asian Forum for Human Rights and Development et le Réseau des femmes autochtones d'Asie, *A Wider Context of Sexual Exploitation of Penan Women and Girls in Middle and Ulu Baram, Sarawak, Malaysia* (Selangor, Malaisie, Suaram Komunikasi, 2010).

¹²⁴ Voir <https://scholar.law.colorado.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1671&context=articles>.

¹²⁵ A/HRC/30/41, par. 71.

¹²⁶ Voir <https://cjc.utpjournals.press/doi/full/10.22230/cjc.2006v31n4a1825>.

¹²⁷ Voir https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2019/321.asp.

¹²⁸ Diana Vinding et Ellen-Rose Kampbel, "Indigenous women workers : with case studies from Bangladesh, Nepal and the Americas", Document de travail n° 1 2012.

¹²⁹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2015/08/young-woman-risks-20-lashes-indecent-dressing-un-experts-urge-sudan-overturn> ; <https://www.amnesty.org.uk/sudan-court-overturns-conviction-teenager-sentenced-indecent-dress>.

¹³⁰ A/HRC/24/57, par. 22, 50 et 51.

¹³¹ CEDAW/C/GC/31/REV.1 - CRC/C/GC/18/Rev.1.

¹³² A/HRC/24/57, par. 19 à 32 et A/HRC/30/41, par. 28, 44, 47 et 54 à 57.

interprétation des croyances autochtones pour justifier la discrimination, la violence et l'hostilité à l'égard des personnes autochtones lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et autres (LGBT+)¹³³. Dans plusieurs régions, les femmes autochtones réclament des rites de passage autres que les mutilations génitales féminines¹³⁴. En outre, des interlocuteurs font état de mariages forcés et de viols de filles autochtones en Thaïlande. Dans le cadre d'une pratique connue sous le nom de « perlage », les filles autochtones du Kenya – parfois dès l'âge de neuf ans – sont contraintes d'avoir des relations sexuelles avec des hommes en âge d'être des « guerriers » en échange de perles et d'autres biens¹³⁵. Il est essentiel de dissocier l'hostilité, la violence et la discrimination émanant de sources extérieures des attitudes présentes au sein des systèmes de croyances autochtones¹³⁶. Comme les interlocuteurs l'ont souligné à plusieurs occasions, les peuples autochtones ne sont pas intrinsèquement violents, et les causes de la violence observée sont multidimensionnelles : pauvreté, déplacements, conflits et privation structurelle de droits.

53. Certaines femmes autochtones se sentent obligées de faire un choix qu'on leur présente comme binaire entre culture ou droits, à savoir choisir de faire progresser la culture des communautés ou choisir de faire respecter leurs droits fondamentaux¹³⁷. Cette dichotomie fallacieuse peut « accr[ôître] la vulnérabilité des femmes autochtones aux violations de leurs droits et à la violence »¹³⁸. Le Rapporteur spécial rappelle que le droit universel à l'égalité est inconditionnel. Les États doivent protéger la liberté de religion ou de croyance des peuples autochtones tout en veillant à ce que la religion ou les croyances ne soient pas invoquées pour justifier la violence et la discrimination, par exemple pour empêcher les femmes autochtones d'obtenir des soins et des services de santé sexuelle et reproductive des femmes autochtones¹³⁹. Lorsque le droit international le permet, il appartient aux femmes autochtones de déterminer si une pratique culturelle spécifique viole leurs droits¹⁴⁰.

E. Orientation sexuelle et identité de genre

54. Dans plusieurs communautés autochtones du monde entier, les personnes qui s'identifient comme étant du « troisième sexe » occupent des positions visibles, reconnaissables et valorisées au sein de la communauté autochtone, parmi lesquelles celles de guérisseur, de prêtre et de gardien du savoir spirituel (par exemple, les mähū dans les communautés amérindiennes hawaïennes et tahitiennes¹⁴¹, les « personnes aux deux esprits » dans certaines tribus autochtones canadiennes¹⁴² et les muxes chez les Zapotèques au Mexique)¹⁴³.

55. Les acteurs coloniaux non autochtones considéraient les perspectives et pratiques exprimant une variance de genre comme immorales, perverses et contre

¹³³ A/HRC/30/41, par. 57.

¹³⁴ Voir, par exemple, <https://www.unfpa.org/news/silent-epidemic-fight-end-female-genital-mutilation-colombia>.

¹³⁵ Voir https://www.iwgia.org/images/publications/0607_SEEDO_research_report.pdf ; https://www.iwgia.org/images/publications/0752_ST_Girl-Child_beading_Research_in_Laikipia_Samburu_and_Marsabit_Counties.pdf.

¹³⁶ A/HRC/30/41, par. 59.

¹³⁷ Voir <http://www.jstor.org/stable/41345477> ; A/36/40.

¹³⁸ A/HRC/30/41, par. 13.

¹³⁹ A/HRC/43/48.

¹⁴⁰ Voir <https://muse.jhu.edu/article/730068>.

¹⁴¹ Voir <https://glreview.org/article/gender-fluidity-in-hawaiian-culture/>.

¹⁴² Voir <https://rainbowresourcecentre.org/files/16-08-Two-Spirit.pdf>.

¹⁴³ Voir <https://uapress.arizona.edu/book/behind-the-mask>.

nature et imposaient des règles draconiennes ayant pour effet de criminaliser et de pathologiser ces pratiques¹⁴⁴. La loi de 1871 sur les tribus criminelles promulguée pendant la domination britannique en Inde et qui criminalisait l'homosexualité et le travestissement est à l'origine de la marginalisation aiguë à ce jour des khwaja siras (personnes de genre variant considérées comme ayant une âme féminine) au Pakistan¹⁴⁵. Pour beaucoup, le terme « māhū » est aujourd'hui péjoratif et revêt une connotation négative qui coïncide ostensiblement avec la colonisation¹⁴⁶. Ces pratiques et politiques ont des conséquences dramatiques sur les rôles spirituels et le statut des autochtones LGBT+ : elles entravent l'exercice de leur liberté de religion ou de conviction en plus d'exacerber leur vulnérabilité à la violence et à la discrimination dans la société en général. Des études indiquent que les personnes autochtones LGBT+ sont souvent à risque élevé de subir de la violence de la part d'un partenaire intime, notamment par rapport aux personnes LGBT+ non autochtones ou aux personnes autochtones hétérosexuelles¹⁴⁷. À MaeSamLaep, en Thaïlande, d'aucuns, mal informés sur la mutabilité de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, commettraient le crime de « viol correctif » (par mariage forcé) à leur rencontre¹⁴⁸.

F. Difficultés socioéconomiques

56. De nombreux peuples autochtones luttent pour survivre dans une culture de discrimination généralisée ; dès lors, la jouissance de leurs droits, notamment la liberté de religion ou de croyance, est reléguée au second plan, ce qui est contraire à l'impératif des Objectifs de développement durable de veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte¹⁴⁹. La désignation de boucs émissaires, la stigmatisation et les stéréotypes négatifs à l'égard des peuples autochtones et de leur spiritualité ne font qu'accentuer la marginalisation. Aucune foi ni aucun système de croyances n'est protégé de la critique selon le droit international des droits humains. Toujours est-il, les États, les institutions religieuses et la société en général ont employé des termes tels que « sorcellerie », « folklore », « païen », « culte du diable » et « anti-développement » pour caractériser la spiritualité des autochtones, leur refuser une participation égale à la société, notamment l'accès aux biens et services essentiels, et même justifier des violations de leurs droits, y compris à la liberté de religion ou de conviction et à la non-discrimination.

57. Dans plusieurs États, les programmes d'enseignement et les enseignants auraient stéréotypé, sous-représenté ou mal représenté les peuples autochtones, en ce compris leur spiritualité, excluant souvent les représentations positives de ces peuples, répandant des clichés discriminatoires ou blanchissant l'histoire coloniale¹⁵⁰. Les guérisseurs autochtones affirment que l'absence de différenciation entre « sorciers » et « médecins traditionnels » dans la loi ougandaise de 1957 sur la sorcellerie pourrait les stigmatiser et les pénaliser¹⁵¹. De même, la majorité ethnique

¹⁴⁴ A/HRC/38/43, par. 52. Voir également <https://muse.jhu.edu/book/3074>.

¹⁴⁵ Voir <https://www.routledge.com/Gender-Sexuality-Decolonization-South-Asia-in-the-World-Perspective/Roy/p/book/9780367901240>.

¹⁴⁶ Voir <https://glreview.org/article/gender-fluidity-in-hawaiian-culture/>
<https://www.mdpi.com/2075-471X/2/2/51/htm>.

¹⁴⁷ Voir <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00007-fra.htm> ;
<https://equalityaustralia.org.au/resources/dvreport/>.

¹⁴⁸ Voir <https://uprdoc.ohchr.org/uprweb/downloadfile.aspx?filename=8848&file=CoverPage>.

¹⁴⁹ A/75/385.

¹⁵⁰ Voir <https://www.un.org/es/events/indigenousday/pdf/Backgrounder%20Indigenous%20Day%202016.pdf>.

¹⁵¹ Voir <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2022/02/Uganda-Violations-of-the-Right-to-Freedom-of-Religion-or-Belief-publications-briefing-paper-2022-ENG.pdf>.

tadjik considérerait les Pamiris comme des personnes « arriérées » et feraient preuve de discrimination à l'égard de ceux parmi eux qui cherchent à occuper des postes de décision dans la fonction publique et la politique au Tadjikistan¹⁵².

58. Les peuples autochtones font également face à la discrimination, la violence et l'hostilité en raison de leur « défaut » apparent d'assimilation, en particulier lorsqu'ils défendent leurs droits et expriment leur identité culturelle et spirituelle¹⁵³. Selon une étude réalisée en 2020, 97 % des autochtones australiens interrogés ont indiqué être exposés à des contenus préjudiciables sur les médias sociaux chaque semaine, notamment des menaces et des demandes d'assimilation forcée émanant de nationalistes blancs¹⁵⁴. Les personnes interrogées étaient également préoccupées par le fait que les entreprises de médias sociaux étaient moins susceptibles de comprendre, et donc de modérer, la haine fondée sur leur « mode de vie » et leur identité spirituelle par rapport aux autres religions. Selon une étude norvégienne, quelque 33 % des personnes interrogées avaient observé des discours ou des comportements haineux à l'encontre des Samis, mettant généralement en cause leur appartenance autochtone et l'élevage de rennes – une pratique importante sur le plan spirituel¹⁵⁵. Les pratiques néfastes ciblant les peuples autochtones, notamment les discours haineux, la désinformation et les tropes désobligeants, peuvent passer du monde hors ligne au monde en ligne et vice versa. Le Rapporteur spécial rappelle que la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme interdit l'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence fondée sur l'identité de religion ou de conviction, conformément au test en six étapes défini dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

59. Certains interlocuteurs ont fait remarquer que la discrimination systématique et généralisée peut pousser les peuples autochtones, en particulier les jeunes générations, à s'assimiler afin de survivre ou « réussir »¹⁵⁶ dans la société en général, ce qui entraîne une autocensure et une réduction ou un arrêt des pratiques spirituelles et alimente la crainte de voir les connaissances traditionnelles disparaître. En Tunisie, les Imazighen sentent exercer sur eux une pression sociale qui les pousse à se conformer et à dissimuler leur langue et leurs vêtements pour obtenir un emploi et être acceptés par la société. Les peuples autochtones de la Sangha, au Congo, se sont vus contraints de quitter la forêt et interdire de chasser, « ce qui leur [a] ferm[é] [...] toute autre possibilité de subsistance [hormis l'intégration] »¹⁵⁷. D'autres recherchent une éducation occidentale pour apprendre la manière de faire de l'homme blanc, disent-ils, puis utilisent efficacement les systèmes juridiques de l'État pour contester les politiques et pratiques défavorables, dont celles qui portent atteinte à leur liberté de religion ou de conviction¹⁵⁸.

60. Les interactions actuelles de nombreux peuples autochtones avec les appareils d'État sont teintées par une méfiance historique engendrée par des siècles de discrimination institutionnalisée, de dépossession et d'assimilation forcée¹⁵⁹.

¹⁵² Voir https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/TJK/INT_CERD_NGO_TJK_28052_E.pdf.

¹⁵³ Voir, par exemple, <https://www.peacemakersnetwork.org/wp-content/uploads/2021/10/Amplifying-Youth-Led-Peacebuilding-in-South-Asia.pdf>.

¹⁵⁴ Voir https://research-management.mq.edu.au/ws/portalfiles/portal/135775224/MQU_HarmfulContentonSocialMedia_report_201202.pdf.

¹⁵⁵ Voir <https://www.nhri.no/rapport/holdninger-til-samer-og-nasjonale-minoriteter-i-norge/>.

¹⁵⁶ Consultations menées auprès de titulaires de droits et d'experts du Kenya.

¹⁵⁷ A/HRC/45/34/Add.1, par. 31 à 33.

¹⁵⁸ Consultations menées auprès de titulaires de droits et d'experts de l'Équateur, du Groenland et des États-Unis d'Amérique.

¹⁵⁹ Par exemple, voir <http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/432/SECU/Reports/>

Aujourd'hui, certains acteurs étatiques sont encore perçus comme hostiles ou exclusifs, ce qui décourage la participation et perpétue le désavantage. En Bolivie (État plurinational de), au Pérou et aux Philippines, la stigmatisation et les restrictions imposées par les autorités sanitaires aux sages-femmes autochtones auraient poussé de nombreuses femmes autochtones à choisir l'accouchement à domicile conforme à leurs croyances spirituelles, se privant de la sorte de services médicaux d'urgence en cas de complications¹⁶⁰.

61. Si les droits humains sont interdépendants et indivisibles, cela est particulièrement pertinent pour les peuples autochtones dont la « vision du monde spirituelle » régit tous les aspects de leur vie. Par exemple, les peuples autochtones ont souvent une conception holistique de la santé, qui recoupe le bien-être physique et la santé spirituelle, intellectuelle et émotionnelle de l'ensemble de la communauté et qui dépend des terres autochtones comme source essentielle de vie et de guérison¹⁶¹. De nombreux systèmes de justice sont orientés vers la communauté et ont recours à la réhabilitation et la réintégration pour chercher à guérir le délinquant, la victime et la communauté¹⁶². En outre, leurs philosophies socio-économiques mettent fréquemment l'accent sur « la responsabilité sociale et la réciprocité ». Elles guident la production et la distribution de biens, les pratiques durables et l'engagement dans des occupations traditionnelles (par exemple, la chasse, la pêche)¹⁶³.

62. Plusieurs interlocuteurs affirment que les pratiques et les politiques de l'État, dès lors que celui-ci ne parvient pas à élaborer des solutions holistiques et culturellement adaptées qui tiennent compte des droits et des besoins des peuples autochtones, sont relativement inefficaces et peuvent même être préjudiciables. Invoquant des principes néolibéraux, certains États ont cherché, de manière paternaliste, à justifier ou à légitimer les violations des droits comme étant dans le soi-disant intérêt supérieur des peuples autochtones. C'est ainsi qu'on a rationalisé la relocalisation forcée, prétendant qu'elle facilite l'accès des populations autochtones aux biens et services modernes, alors qu'elle rompt profondément la cohésion et l'identité communautaires. Les États considèrent souvent les activités de subsistance traditionnelles comme dépassées et les découragent parfois même quand il n'existe pas d'autre solution viable¹⁶⁴.

63. Pour certains interlocuteurs, l'absence de formules adaptées à la culture et le manquement de l'État à son obligation de prendre des mesures positives pour protéger leur identité collective et leurs droits de préserver leur culture, leur langue et de pratiquer leur religion ont aggravé les désavantages¹⁶⁵. De nombreux peuples autochtones dans le monde affichent des taux de réussite scolaire comparativement faibles (faible taux de fréquentation et d'alphabétisation et taux d'abandon élevé). Parmi les facteurs cités figure l'absence d'enseignement en langue autochtone, de programmes d'études adaptés à la culture, d'écoles physiquement accessibles ou

[RP11434998/securp06/securp06-f.pdf](https://www.unfpa.org/news/giving-birth-upright-mat%C3%A9%E2%80%93peru-clinics-open-arms-indigenous-women).

¹⁶⁰ Voir, par exemple, <https://www.unfpa.org/news/giving-birth-upright-mat%C3%A9%E2%80%93peru-clinics-open-arms-indigenous-women> ; <https://chr.gov.ph/wp-content/uploads/2022/06/2022.-Sectoral-Monitoring-on-the-Situation-of-Indigenous-Women-and-Girls-During-the-Pandemic.docx>.

¹⁶¹ Voir <https://winnunga.org.au/wp-content/uploads/2018/10/Spirituality-Review-2009.pdf>.

¹⁶² Voir <https://berkeleycenter.georgetown.edu/responses/on-lifeways-and-litigation-rethinking-native-american-religious-freedom>. Voir aussi A/HRC/42/37, par. 24 et 25.

¹⁶³ A/HRC/36/53, par. 3 et 24.

¹⁶⁴ Voir https://www.un.org/en/ga/69/meetings/indigenous/pdf/IASG%20Thematic%20paper_%20Employment%20and%20Social%20Protection%20-%20rev1.pdf.

¹⁶⁵ CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, par. 6.2

d'aménagements institutionnels des pratiques traditionnelles (par exemple, la chasse, le mode de vie nomade et les cérémonies sacrées)¹⁶⁶.

G. Exclusion civique et politique

64. Lorsque les droits d'une communauté souffrent, c'est toute la société qui en souffre. L'autonomisation des peuples autochtones par le respect de leurs droits à une participation égale dans les sphères politique et publique est primordiale pour garantir la démocratie, la paix et la sécurité ; pour y parvenir, il faut notamment leur donner les moyens d'atténuer les désavantages et de mieux défendre leurs droits, y compris la liberté de religion ou de conviction. Pour autant, de nombreux peuples autochtones sont régulièrement exclus des espaces civiques et politiques en raison de leur appartenance à une communauté autochtone ou de leur identité de religion ou de conviction.

65. Certains États interdisent aux personnes n'appartenant pas à leur religion ou système de croyances officiel d'occuper des fonctions publiques, ce qui est contraire au droit à la non-discrimination¹⁶⁷. D'autres peuples autochtones sont déchus de la nationalité ou se la voient refusée, ce qui affecte leur participation socio-économique. Au Myanmar, la loi de 1982 sur la citoyenneté ne reconnaît pas la nationalité à la communauté ethnoreligieuse des Rohingyas, ce qui les rend apatrides et les prive d'une multitude de droits civils et politiques, notamment la participation aux élections¹⁶⁸. La sédentarisation, la dépossession et la relocalisation forcées ainsi que le déni des droits de citoyenneté ont considérablement altéré les traditions tribales des Bédouins et leur relation à la terre dans plusieurs pays du Moyen-Orient.

66. Les États ont des intérêts légitimes à préserver la sécurité publique et la sécurité nationale. Cependant, plusieurs États auraient instrumentalisé leurs cadres de « sécurité » et de lutte contre le terrorisme – allant à l'encontre d'une approche fondée sur les droits humains – sur une base discriminatoire pour entraver ou criminaliser la jouissance par les peuples autochtones de leurs droits, notamment la liberté de réunion, d'association ou d'expression, et la pratique spirituelle, et pour justifier les violations de ces droits. Par exemple, le gouvernement du Bangladesh aurait invoqué des motifs de « sécurité » pour rejeter les revendications foncières des autochtones dans les Chittagong Hill Tracts, limitant par le fait même les possibilités de culte¹⁶⁹.

67. Les États ont également instrumentalisé la législation antiterroriste pour surveiller les peuples autochtones pendant leurs cérémonies spirituelles, affaiblir les garanties d'une procédure régulière et alourdir les sanctions à l'encontre des militants autochtones exprimant une dissidence politique. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait qu'en Équateur, des poursuites pénales ont été engagées contre des militants autochtones pour des infractions telles que terrorisme, sabotage et résistance, poursuites qui aboutissent à de lourdes condamnations et peines, disproportionnées par rapport à la gravité des faits¹⁷⁰. S'appuyant sur une représentation erronée des peuples autochtones et la cultivant, la loi antiterroriste philippine de 2020 soutient le « catalogage » des défenseurs des droits humains autochtones. Ceux-ci auraient été qualifiés de « communistes » en raison de leurs opinions politiques et ils auraient fait l'objet d'arrestations arbitraires et d'exécutions extrajudiciaires. De même, des écoles autochtones auraient été

¹⁶⁶ Voir https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/publication/wcms_793400.pdf.

¹⁶⁷ A/HRC/37/49, par. 56. Voir aussi <https://www.pewresearch.org/fact-tank/2014/07/22/in-30-countries-heads-of-state-must-belong-to-a-certain-religion/>.

¹⁶⁸ A/HRC/39/64, par. 30.

¹⁶⁹ Consultations menées auprès de titulaires de droits et d'experts de l'Asie du Sud.

¹⁷⁰ CERD/C/ECU/CO/23-24, par. 20,

fermées parce qu'elles étaient un terrain fertile pour les terroristes ou avaient des programmes s'opposant au gouvernement¹⁷¹. La société civile souligne également que l'utilisation des médias sociaux par les peuples autochtones à des fins de plaidoyer et d'organisation communautaire peut accroître leur vulnérabilité, en observant le rôle de Facebook/Meta dans la facilitation du « catalogage »¹⁷².

68. Violant les droits des peuples autochtones et réprimant leurs efforts de plaidoyer contre ces violations, plusieurs États auraient intimidé, surveillé, menacé, arrêté arbitrairement ou attaqué violemment des manifestants autochtones pacifiques avec une force excessive¹⁷³. En Algérie, 41 Imazighen auraient été arrêtés et emprisonnés en 2019 parce qu'ils avaient attiré l'attention sur leur identité autochtone lors de manifestations pacifiques¹⁷⁴. Le blocage de l'accès à Internet par les États ne se justifie en aucun cas, y compris pour renforcer l'ordre public ou protéger la sécurité nationale¹⁷⁵. Le gouvernement indonésien a imposé des coupures d'Internet en Papouasie occidentale, une région à majorité autochtone, afin, selon les informations recueillies, de faire taire les organisations communautaires et de réprimer les actions de défense des droits de la population, à l'échelle nationale et à l'étranger¹⁷⁶. Un nombre croissant d'États envisagent de réglementer les communications en ligne par des dispositions législatives interdisant l'incitation à la haine¹⁷⁷. De telles mesures peuvent être délibérément ou involontairement discriminatoires à l'égard des peuples autochtones. Par exemple, on craint au Canada qu'un projet de loi sur les discours haineux en ligne puisse qualifier l'organisation politique des peuples autochtones d'« anti-gouvernementale »¹⁷⁸.

H. Accès à la justice

69. Dans le monde entier, des interlocuteurs de toutes les régions ont observé un décalage récurrent entre la rhétorique des États – qui prônent le respect des droits des peuples autochtones – et la réalité, les États ne reconnaissant pas les peuples autochtones et ne faisant pas respecter leurs droits, notamment à la liberté de religion ou de conviction¹⁷⁹. Ces lacunes sont souvent le fruit d'une complicité ou d'un déni de responsabilité. Les États ont intégralement exécuté à peine 28 % des ordonnances de réparation rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans des affaires de droits fonciers¹⁸⁰. Les faibles taux de mise en œuvre sont attribués à différents facteurs, dont le manque de capacité de l'État ou de volonté politique, souvent lorsque les auteurs présumés sont encore au pouvoir¹⁸¹. L'impunité pour les violations des droits règne dans ces climats permissifs. Aux Philippines, malgré une législation progressive protégeant les droits des autochtones, les attaques contre les

¹⁷¹ A/HRC/44/22, par. 49 à 61. Aussi, contribution de la Commission philippine des droits humains.

¹⁷² Voir https://www.icj.org/wp-content/uploads/2022/01/ICJ_PhilippinesRedTagging_270122.pdf ; <https://www.malayamovement.com/weaponizationsocialmedia>.

¹⁷³ Par exemple, Argentine, Indonésie et Tadjikistan. Voir AL IDN 7/2019, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24835>. Voir aussi A/HRC/49/44, par. 20, 32 et 38.

¹⁷⁴ Voir <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde28/0664/2019/fr/>

¹⁷⁵ Voir <https://www.osce.org/files/f/documents/e/9/78309.pdf>.

¹⁷⁶ <https://www.ohchr.org/fr/2019/09/comment-un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-indonesia-papua-and-west-papua?LangID=E&NewsID=24942>.

¹⁷⁷ Voir <https://www.cfr.org/background/hate-speech-social-media-global-comparisons>.

¹⁷⁸ Voir <https://torontosun.com/news/national/indigenous-racialized-lgbtq-groups-and-sex-workers-criticize-online-hate-bill>.

¹⁷⁹ E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4.

¹⁸⁰ A/HRC/42/37, par. 33. Voir aussi <https://academic.oup.com/jids/article/12/2/223/5981765>. Aussi, contribution de la tribu sioux d'Oglala.

¹⁸¹ Voir aussi <https://academic.oup.com/jids/article/12/2/223/5981765> ;

défenseurs des droits humains autochtones se seraient intensifiées au cours de la période 2020-2021¹⁸². Au Mexique, jusqu'à 95 % des meurtres de défenseurs des droits humains liés à l'environnement, y compris d'autochtones protégeant leurs terres sacrées, ne feraient l'objet d'aucune poursuite judiciaire¹⁸³.

70. Le Rapporteur spécial rappelle que le rôle que joue la police, en tant que défenseur de première ligne dans le système de justice pénale, est absolument nécessaire pour garantir des recours efficaces en cas de violation des droits des peuples autochtones. Des interlocuteurs ont signalé des cas de brutalité policière, de préjugés inconscients et d'absence d'enquête sur des crimes violents, y compris des cas ancrés dans les préjugés envers les peuples autochtones et leur identité spirituelle¹⁸⁴. En outre, comme le fait remarquer le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et les filles, la législation et les cadres nationaux visant à prévenir la violence à l'égard des femmes ne tiennent souvent pas compte « des vulnérabilités et des réalités propres aux femmes et aux filles autochtones »¹⁸⁵.

71. Les États doivent assurer des recours effectifs aux victimes de violations des droits¹⁸⁶. Les motifs de recours, comme il est précisé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, incluent la prise de « biens [...] religieux et spirituels » des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause¹⁸⁷. Les réparations peuvent varier selon les souhaits des victimes et des contextes, et les interlocuteurs décrivent souvent les recours actuellement offerts comme insuffisants ou inappropriés pour réparer les torts du passé, en particulier l'assimilation et le déplacement forcés. Bien que le tribunal dans l'affaire *United States v. Sioux Nation of Indians* ait ordonné une compensation monétaire – d'une valeur d'environ 1,2 milliard de dollars aujourd'hui – pour la dépossession des terres, les Sioux ne l'ont pas acceptée, demandant plutôt la restitution comme seule mesure adéquate de redressement. En raison de leur valeur spirituelle, les terres traditionnelles ne peuvent être échangées contre d'autres terres une fois perdues¹⁸⁸.

72. Certains demandent des réparations pour remédier en partie aux violations de leurs droits, tandis que d'autres estiment qu'aucune somme d'argent ne peut guérir les blessures laissées par des années de misère, de désespoir et de mort par suite de politiques du gouvernement¹⁸⁹. Les excuses publiques et la reconnaissance peuvent aider certains survivants, mais d'autres interlocuteurs dénoncent l'insuffisance de ces mesures symboliques si elles ne s'accompagnent pas d'une réforme en vue d'atteindre l'égalité réelle. Lorsque le gouvernement danois a récemment présenté ses excuses pour la rééducation forcée de 22 enfants groenlandais dans les années 1950, il a fait

¹⁸² Voir <https://www.iwgia.org/en/philippines/4656-iw-2022-philippines.html>.

¹⁸³ Voir <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/last-line-defence/>.

¹⁸⁴ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Réclamer notre pouvoir et notre place : Le rapport final de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, volume 1a, p. 685 à 699. Voir aussi **Error! Hyperlink reference not valid.**

¹⁸⁵ [A/HRC/50/26](#), par. 47.

¹⁸⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par. 2(3). Convention contre la torture, art. 14 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 4.

¹⁸⁷ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, al. 8(2)d) et par. 11(2).

¹⁸⁸ Voir <https://p302.zlibcdn.com/dtoken/fd029466550fc24c2dc22114c8f4f523/978-3-319-48069-5.pdf>.

¹⁸⁹ Voir <https://www.aisc.ucla.edu/ca/Tribes2.htm>.

l'objet de critiques pour ne pas avoir offert d'autre réparation – ou redressé d'autres violations alléguées¹⁹⁰.

73. Des interlocuteurs indiquent que la surreprésentation des peuples autochtones dans les processus de justice pénale du monde entier entrave nuit souvent à leur capacité de manifester leur spiritualité¹⁹¹. L'interdiction des pratiques spirituelles autochtones dans les prisons, notamment les cérémonies de la suerie, du calumet et du tambour, la culture des cheveux longs et la « purification », peut freiner le processus de guérison traditionnel, le transfert intergénérationnel des connaissances, la réadaptation et la « survie culturelle » à la libération¹⁹². Le peuple mapuche, au Chili, a décrié le rejet par la justice de la demande de leur guérisseur traditionnel (machi) de purger partiellement sa peine dans sa communauté pour remplir ses obligations essentielles de guérisseur, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19¹⁹³.

74. Les peuples autochtones peuvent se heurter à des obstacles particuliers pour efficacement défendre leurs droits ou prouver qu'il y a eu violation de leur liberté de religion ou de conviction. Au nombre de ces obstacles figurent l'absence de documents historiques pendant la colonisation, le secret culturel et l'isolement volontaire des tribus sans contact avec le monde extérieur, qui les empêchent d'assurer leur propre défense¹⁹⁴. Le secret culturel peut présenter une double contrainte aux peuples autochtones obligés de choisir entre révéler leurs pratiques spirituelles pour satisfaire aux normes juridiques régissant la protection physique d'un objet, ou conserver ce secret, mais perdre l'accès à l'objet ou tolérer que d'autres portent atteinte à sa spiritualité. Pour revendiquer des droits fonciers, les autochtones doivent parfois prouver leur lien ininterrompu avec les terres autochtones à l'État même qui a rompu ces liens par la force. Le Rapporteur spécial a été informé que les peuples autochtones peuvent rencontrer d'autres obstacles structurels s'agissant de l'accès au système judiciaire, tels que la difficulté à formuler la spiritualité en des termes ouvrant droit à une action, les coûts et la complexité des processus juridiques pour inscrire au registre foncier les terres traditionnelles et le manque de traducteurs.

I. Bonnes pratiques

75. De nombreux peuples autochtones élaborent et dirigent avec succès des programmes visant à protéger leurs droits, y compris à l'égalité des sexes et à la liberté de religion ou de conviction. Dans plusieurs États, les communautés autochtones revitalisent les pratiques spirituelles et culturelles, s'attardant à mobiliser les jeunes dans la continuité culturelle et intervenir directement pour appuyer la résilience et la récupération des éléments positifs du passé dans les contextes contemporains¹⁹⁵. En 2022, le centre culturel Katuaq, au Groenland, a organisé un

¹⁹⁰ Voir <https://www.stm.dk/presse/pressemeddelelser/danmark-og-groenland-beslutter-historisk-udredning-af-de-to-landes-forhold/>.

¹⁹¹ Par exemple, États-Unis d'Amérique (voir <https://bjs.ojp.gov/content/pub/pdf/p20st.pdf>) ; Canada (voir <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/cjs-oip/p3.html>) ; Australie (voir <https://www.culturalsurvival.org/news/overrepresentation-indigenous-peoples-incarceration-global-concern>) ; Nouvelle-Zélande (voir <https://www.corrections.govt.nz/resources/research/over-representation-of-maori-in-the-criminal-justice-system>).

¹⁹² Contribution de Huy. Voir aussi *Native American Council of Tribes v. Douglas Weber*.

¹⁹³ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25504> ; <https://irct.org/assets/uploads/Letter%20to%20the%20Editor.pdf>.

¹⁹⁴ Voir <https://www.oas.org/en/iachr/decisions/2014/ECAD422-06EN.pdf>.

¹⁹⁵ Par exemple, Costa Rica, Fédération de Russie, Inde, Ouganda, Philippines, Suriname et Thaïlande. Voir <https://www.waterstones.com/book/a-world-you-do-not-know/colin->

atelier de danse du tambour avec des Inuits de toutes les régions arctiques et polaires¹⁹⁶. L'action du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Conseil international des traités indiens et d'autres organisations a permis de mener à bien des rapatriements¹⁹⁷. En consultation avec les peuples autochtones, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a mis au point un plan d'action mondial pour la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032) auquel plusieurs États ont adhéré¹⁹⁸. On observe par ailleurs plusieurs initiatives visant à incorporer la culture autochtone dans les calendriers et discours nationaux¹⁹⁹.

76. Le Rapporteur spécial se félicite des réformes législatives et politiques visant à rétablir l'accès des peuples autochtones à leurs terres ou leur utilisation conformément à leurs croyances et pratiques spirituelles²⁰⁰. Le Canada, la République démocratique du Congo²⁰¹ et l'Ukraine²⁰² ont récemment adopté des lois visant à reconnaître les peuples autochtones et leurs droits²⁰³. Le gouvernement australien se serait engagé à mettre en œuvre la Déclaration d'Uluru (*Uluru Statement from the Heart*)²⁰⁴. Plusieurs peuples autochtones se félicitent des droits accordés à la nature (par exemple, en Inde et en Nouvelle-Zélande), mais rappellent que les mesures connexes doivent faire l'objet d'un consentement préalable, libre et éclairé. Certaines entreprises respectent sur papier l'obligation d'obtenir ce consentement, mais l'insuffisance de la pratique sur le terrain est préoccupante²⁰⁵. Certains musées d'État, universités et collectionneurs ont des politiques de rapatriement des restes humains, notamment les collections ethnographiques de l'État de Saxe, en Allemagne²⁰⁶.

77. Reconnaissant les violations et cherchant à offrir des réparations pour les survivants autochtones des politiques d'assimilation forcée, le gouvernement de la Finlande et d'autres États ont créé des commissions de vérité et de réconciliation, et aux États-Unis, des fonctionnaires ont enquêté sur les pensionnats indiens fédéraux²⁰⁷. Les récentes excuses du pape pour les actes commis par les catholiques dans le cadre du système canadien de pensionnats ont été saluées comme historiques, mais ont suscité des critiques au motif qu'elles ne prévoyaient ni réparations ni reconnaissance de la responsabilité institutionnelle²⁰⁸. Un tribunal argentin a quant à lui ordonné des

[samson/9780957521001](https://www.samson/9780957521001).

¹⁹⁶ Voir <https://www.cbc.ca/news/canada/north/nuuk-katuarpalaq-drum-dancing-festival-1.6410671>.

¹⁹⁷ Contribution de Hui Iwi Kuamo.

¹⁹⁸ Voir <https://fr.unesco.org/idil2022-2032/globalactionplan> ; <https://fr.idil2022-2032.org/all-resources/plan-action-national/>.

¹⁹⁹ Voir <https://www.cnn.com/2022/06/23/world/new-zealand-matariki-mori-new-year-first-indigenous-holiday-intl-hnk/index.html>.

²⁰⁰ Voir, par exemple, <https://parksaustralia.gov.au/uluru/discover/culture/uluru-climb/> ; <https://www.culturalsurvival.org/news/sacred-homelands-returned-wiyot-tribe>.

²⁰¹ Voir <https://www.clientearth.org/latest/latest-updates/news/how-the-republic-of-congo-s-new-forest-law-can-help-preserve-world-s-second-lung/>.

²⁰² Voir <https://www.ecmi.de/infocchannel/detail/ecmi-minorities-bloignative-others-what-implications-does-the-law-on-indigenous-peoples-have-for-ukraines-indigenous-population>

²⁰³ Voir <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2022/06/declaration-du-ministre-lametti-sur-le-premier-rapport-d'avancement-annuel-sur-la-mise-en-uvre-de-la-loi-sur-la-declaration-des-nations-unies-sur-le.html>.

²⁰⁴ Contribution du Gouvernement de l'Australie.

²⁰⁵ Jose Aylwin et Johannes Rohr, *The UN Guiding Principles on Business & Human Rights and Indigenous Peoples : Progress Achieved, the Implementation Gap and Challenges for the Next Decade* (Copenhague, 2021).

²⁰⁶ Contribution de la Northeastern University des États-Unis d'Amérique.

²⁰⁷ Voir <https://www.doi.gov/pressreleases/department-interior-releases-investigative-report-outlines-next-steps-federal-indian>.

²⁰⁸ Voir <https://www.npr.org/2022/07/25/1113498723/pope-francis-apology-canada-residential-schools-indigenous-children> ; <https://www.nytimes.com/2022/04/02/world/canada/catholics->

réparations pour faciliter la guérison spirituelle des descendants des victimes du massacre de Napalpi²⁰⁹. Enfin, il est arrivé, en l'absence de garanties nationales ou de recours effectifs, que les peuples autochtones s'adressent aux mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits humains²¹⁰.

78. Des efforts sont déployés dans plusieurs États pour prévenir les violations des droits des peuples autochtones, y compris celles qui peuvent constituer des atrocités criminelles, notamment des politiques destinées à prévenir et à combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre²¹¹. Le Bureau pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger, de concert avec le Network for Religious and Traditional Peacemakers, fait avancer un processus consultatif visant à élaborer un plan d'action à l'intention des acteurs traditionnels en vue de prévenir les atrocités criminelles²¹². Bien que la Gendarmerie royale du Canada reçoive une formation de sensibilisation aux cultures et de lutte contre les préjugés, certains doutent de sa capacité à s'attaquer seule au racisme systémique. Les programmes éducatifs de certains États, comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Suède, intègrent l'histoire, les contributions et l'héritage des peuples autochtones afin de lutter contre les préjugés et les pratiques discriminatoires²¹³.

79. Par leurs activités de plaidoyer et de surveillance, les actions qu'elles intentent et la communication de l'information, les institutions nationales de défense des droits humains de pair avec une société civile robuste jouent un rôle inestimable en obligeant les responsables à répondre des violations des droits des peuples autochtones, y compris la liberté de religion ou de conviction. L'institution kényane des droits humains a soutenu l'élaboration d'un manuel de formation à la conservation des terres autochtones²¹⁴. De son côté, la Commission philippine des droits humains, à partir d'informations communiquées par les peuples autochtones, a créé un observatoire des droits fondamentaux des peuples autochtones qui surveille les violations des droits et promeut des solutions axées sur la communauté²¹⁵. Le Center for the Support of Native Lands produit des cartes des territoires autochtones afin de contribuer à leur protection juridique et de lutter contre l'exploitation indésirable des ressources. En outre, des coalitions de la société civile s'efforcent de mieux surveiller la violence envers les défenseurs autochtones de l'environnement et des droits humains²¹⁶.

80. Certaines initiatives rapprochent les besoins spirituels des peuples autochtones et ceux d'autres communautés religieuses. Les communautés autochtones du Kirghizstan qui pratiquent l'islam tentent d'établir des liens avec les groupes confessionnels majoritaires et plaident en faveur d'une meilleure protection des pèlerinages et des sites naturels, mais aussi islamiques, sacrés²¹⁷. Les peuples autochtones de Polynésie française protestent contre les effets des essais nucléaires avec le soutien des groupes religieux locaux²¹⁸. L'initiative *Faith for Earth* du Programme des Nations Unies pour l'environnement encourage explicitement

[reparations-indigenous-canada-schools.html](https://www.iwgia.org/en/resources/indigenous-world.html).

²⁰⁹ Voir <https://www.iwgia.org/en/news/4852-the-ruling-on-the-napalpi%C3%AD-massacre-in-argentina-justice-for-the-past-and-inspiration-for-the-present.html>.

²¹⁰ Contribution de Endorois Welfare Council ;

²¹¹ A/HRC/29/40, par. 56 et A/HRC/50/26, par. 48.

²¹² Contribution du Network for Religious and Traditional Peacemakers.

²¹³ Voir <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000369698>.

²¹⁴ Contribution de la Commission kényane des droits humains.

²¹⁵ Contribution de la Commission philippine des droits humains.

²¹⁶ Voir https://d3o3cb4w253x5q.cloudfront.net/media/documents/a_crucial_gap_low_res.pdf.

²¹⁷ Consultations menées auprès de titulaires de droits et d'experts de l'Europe de l'Est et de l'Asie centrale.

²¹⁸ Voir <https://www.iwgia.org/en/resources/indigenous-world.html>.

l'utilisation des connaissances traditionnelles autochtones pour la gestion durable de l'environnement²¹⁹.

81. Des efforts sont déployés pour protéger les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones, y compris leurs pratiques spirituelles. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, qui relève de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, négocie actuellement un accord international, même si le calendrier et les dispositions n'en sont pas encore connus²²⁰. En 2019, l'industrie du thé rooibos a remis 1,5 % des bénéfices aux peuples Khoi-Khoi et San d'Afrique du Sud, qui cultivent traditionnellement cette plante sacrée²²¹.

J. Conclusion

82. Une meilleure compréhension du droit des peuples autochtones à la liberté de religion ou de conviction non seulement profitera aux peuples autochtones, mais elle élargira aussi l'appréciation des retombées pour tous d'une réalisation plus complète de la liberté de religion ou de conviction. Ce droit protège tout le monde de la même manière, sans hiérarchie d'identité de conviction, qu'il s'agisse de millions ou de centaines de personnes ou qu'il soit exercé dans des bâtiments ou des bois sacrés sur des territoires autochtones.

83. Le Rapporteur spécial rappelle que les peuples autochtones sont de toutes croyances et d'aucune, et que nombre d'entre eux manifestent leurs croyances de manière syncrétique, illustrant en cela la richesse et la diversité des expériences humaines. La protection de la liberté de religion ou de conviction des peuples autochtones doit tenir compte, dans le cadre d'une démarche consultative, des besoins spirituels de ceux-ci, de leurs pratiques et de leurs croyances spécifiques. Il s'agit notamment de garantir l'accès aux territoires et leur utilisation, qui sont essentiels à la survie physique, spirituelle et culturelle des peuples autochtones et à la réalisation effective de l'ensemble de leurs droits humains, au vu particulièrement de la nature holistique de leur « vision du monde ». Les informations faisant état de déplacements forcés et de sédentarisation – qui surviennent fréquemment dans le cadre de projets d'aménagement, d'activités extractives, du tourisme ou de la conservation –, de la profanation et de la destruction de leurs sites sacrés et, dans plusieurs États, de violences perpétrées à l'égard des défenseurs autochtones des droits humains, suscitent de vives inquiétudes pour le droit des peuples autochtones à la liberté de religion ou de conviction. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est impossible d'analyser les obstacles à leur exercice de la liberté de religion ou de conviction sans reconnaître l'exclusion et l'inégalité passées. De surcroît, les peuples autochtones ayant déjà peine à vivre sous la discrimination systématique et systémique dont ils font l'objet, vivre en accord avec leur spiritualité passe en second plan.

84. Comme l'a fait observer un rapporteur spécial sur les peuples autochtones, la méconnaissance des droits des autochtones produit régulièrement de graves situations qui nuisent à la jouissance de leur spiritualité, de leur culture et de leur savoir traditionnel²²². Le Rapporteur spécial estime que le présent rapport marque le début d'une conversation enrichissante au sein du système des Nations Unies que devrait appuyer et alimenter une analyse des obstacles à l'exercice par les peuples

²¹⁹ Voir <https://www.unep.org/about-un-environment-programme/faith-earth-initiative/strategy>.

²²⁰ Voir <https://www.wipo.int/tk/fr/igc/>.

²²¹ Voir <https://www.culturalsurvival.org/publications/cultural-survival-quarterly/indigenous-peoples-share-tea-industry-profits>.

²²² A/HRC/15/37, par. 28.

autochtones de leur droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction et des possibilités dont cet exercice est porteur.

K. Recommandations

85. Le Rapporteur spécial sait qu'historiquement, de nombreux peuples autochtones n'ont pas été associés à l'élaboration des instruments de droit international qui les concernent, y compris s'agissant du droit à la liberté de religion ou de conviction. Soulignant que des solutions holistiques fondées sur les droits humains doivent intégrer la protection de la liberté de religion ou de conviction des peuples autochtones et s'attaquer aux désavantages systématiques et systémiques, ce qui suppose d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, et prenant acte des préoccupations des peuples autochtones qui souhaitent que rien de ce qui les concerne se fasse sans eux, le Rapporteur formule les recommandations suivantes.

1. États

86. Le Rapporteur spécial recommande aux États de prendre les mesures suivantes :

a) S'appuyant spécifiquement sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, mettre en place des cadres juridiques et politiques qui reconnaissent le droit des peuples autochtones à leurs croyances et qui assurent une promotion et une protection globales de leurs droits, y compris la liberté de religion ou de conviction. À cette fin, les États devraient régulièrement examiner et réviser ces cadres pour lutter contre la discrimination, les restrictions indues aux manifestations spirituelles et les obstacles à l'accès aux terres des peuples autochtones et à leur utilisation ;

b) Mettre en place des mécanismes de collaboration et de consultation qui donnent aux peuples autochtones la possibilité de véritablement influencer sur la prise de décisions qui les concernent, notamment l'élaboration de politiques holistiques fondées sur les droits et les questions touchant aux pratiques spirituelles. Prendre en compte et s'efforcer de surmonter les obstacles intersectionnels fondés sur la religion ou l'identité de conviction, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et l'appartenance ethnique ;

c) Offrir aux peuples autochtones dont les droits ont été violés des recours utiles et des réparations appropriées, élaborés en consultation avec eux et conformément aux principes et directives internationaux²²³, tels que la réparation, la restitution et le soutien aux recommandations des commissions de vérité et de réconciliation. Les États devraient reconnaître plus largement les dommages historiques et continus à la spiritualité et à la culture des peuples autochtones éventuellement causés par la colonisation, la doctrine de la découverte et l'assimilation forcée ou la dépossession ;

d) Condamner les pratiques préjudiciables qui sont à l'origine de violations des droits humains commises contre les peuples autochtones, y compris celles qui invoquent la religion ou la conviction ou qui sont associées à des accusations de sorcellerie et à des agressions rituelles²²⁴ ;

e) Prendre des mesures efficaces pour garantir l'application du principe de la responsabilité et la protection et l'autonomisation de tous les autochtones,

²²³ Voir la résolution 60/147 de l'Assemblée générale.

²²⁴ Voir la résolution 47/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 1 et 2.

y compris ceux qui sont pris pour cible en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur handicap. Les États doivent éliminer toute discrimination et toute violence à l'égard des femmes autochtones²²⁵ ;

f) Lancer des enquêtes contre les acteurs non étatiques, y compris les entreprises privées, qui déplacent de force les autochtones de leurs terres et violent la liberté de religion ou de conviction et d'autres droits ;

g) Dans la mesure du possible et après la mise en place de garanties suffisantes de protection des données, recueillir des données ventilées qui seront utilisées pour améliorer les mécanismes de surveillance et de communication de l'information concernant la discrimination, la violence et l'hostilité envers les peuples autochtones, y compris les défenseurs et défenseuses des droits humains, fondées sur la religion ou l'identité de conviction ;

h) Collaborer avec les chefs spirituels autochtones et les personnes influentes pour soutenir les efforts de conservation et le développement durable des terres traditionnelles selon une approche fondée sur les droits humains. Les États devraient également se conformer aux Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales ;

i) Développer des ressources éducatives fondées sur les droits humains et qui reconnaissent le lien entre la colonisation, la dépossession et la marginalisation des peuples autochtones ; s'attaquer aux préjugés inconscients, à la stigmatisation et aux stéréotypes à l'égard des peuples autochtones et de leur spiritualité, notamment chez les enseignants, les policiers, les juges et les autres fonctionnaires.

2. Organismes des Nations Unies et organisations internationales et régionales

87. Le Rapporteur spécial recommande aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et régionales de prendre les mesures suivantes :

a) Souligner à nouveau l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour l'élucidation des droits des autochtones et encourager les États à respecter et à protéger pleinement ces droits, y compris les dispositions relatives à la spiritualité autochtone ;

b) Développer et renforcer des liens entre les Nations Unies et les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits humains afin d'intégrer les droits des peuples autochtones dans leurs activités quotidiennes concernées tout en veillant à ce qu'il n'y ait pas de laissés-pour-compte. Les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et internationales devraient étudier les moyens d'assurer la participation effective des territoires et entités autochtones autonomes, dont certains peuvent ne pas avoir le statut d'État, aux questions qui les touchent, notamment les changements climatiques ;

c) Continuer à soutenir le dialogue interconfessionnel mondial, y compris avec les chefs spirituels autochtones, sur les changements climatiques et d'autres défis environnementaux ;

²²⁵ A/HRC/32/L.28/Rev.1.

d) Faciliter les échanges entre l'UNESCO, le Conseil international des musées et les peuples autochtones sur la spiritualité autochtone afin de formuler des recommandations internationales sur la mise en réserve et l'exposition appropriées des objets autochtones, y compris leur rapatriement ; appuyer le développement de mécanismes internationaux de protection des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones.

3. La société civile, y compris les acteurs religieux ou de conviction

88. Le Rapporteur spécial recommande à la société civile, y compris les acteurs religieux ou de conviction, de prendre les mesures suivantes :

a) Reconnaître la responsabilité ou la complicité des institutions religieuses et autres institutions de la société civile dans la violation des droits des peuples autochtones et offrir des recours utiles et une réparation appropriée aux victimes ;

b) Promouvoir un dialogue interconfessionnel auquel participeront les adeptes de la spiritualité autochtone, y compris les jeunes, qui s'oppose aux discours stéréotypés fondés sur la religion ou l'identité de conviction et qui laisse une place au syncrétisme ;

c) Continuer à entreprendre et à soutenir des actions de sensibilisation, de surveillance et de communication de l'information, afin d'obliger les États et les acteurs non étatiques à répondre des violations de la liberté de religion ou de conviction des peuples autochtones ;

d) Continuer à collaborer avec le système de défense des droits humains des Nations Unies, y compris les procédures spéciales, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones.

4. Médias

89. Le Rapporteur spécial recommande aux médias de former leur personnel à la lutte contre la désinformation et les stéréotypes à l'égard des peuples autochtones et de leur spiritualité et de combattre les discours incitant à la violence, à la discrimination et à l'hostilité, conformément aux normes et directives en matière de droits humains, notamment le Plan d'action de Rabat, le Plan d'action de Fès et la Stratégie et Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine.

5. Entreprises privées

90. Le Rapporteur spécial recommande aux entreprises privées de prendre les mesures suivantes :

a) Promouvoir et respecter les droits des peuples autochtones conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, même lorsque la législation nationale ne reconnaît pas ou ne protège pas ces droits. Les procédures d'obtention du consentement préalable, libre et éclairé doivent respecter les droits et les processus décisionnels coutumiers des peuples autochtones. Ceux qui cherchent à utiliser ou à commercialiser l'iconographie, l'art ou d'autres pratiques culturelles autochtones traditionnelles²²⁶, en particulier les pratiques qui sont liées à la spiritualité

²²⁶ Voir la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, art. 16, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

autochtone, doivent également reconnaître comme il se doit l'apport des peuples autochtones et examiner soigneusement qui bénéficie de cet emprunt ou de cette appropriation culturelle ;

b) S'efforcer d'offrir des possibilités convenables aux peuples autochtones qui sont défavorisés et victimes de discrimination dans la société en général.

6. Musées et centres culturels

91. Le Rapporteur spécial recommande aux musées et centres culturels de collaborer avec les gardiens traditionnels et les responsables gouvernementaux pour faciliter un rapatriement à la fois rapide et sensible à la culture des objets rituels et des restes humains des peuples autochtones, conformément aux directives internationales pertinentes, en accordant une attention particulière à ceux qui revêtent un sens spirituel²²⁷.

7. Partis politiques

92. Le Rapporteur spécial recommande aux partis politiques de créer des possibilités de participation pour les peuples autochtones en leur offrant une représentation véritable au sein des partis politiques et soulever les droits des peuples autochtones sur les plateformes politiques afin de promouvoir une reconnaissance plus large de ces droits.

²²⁷ Voir la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Consultable à l'adresse <https://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/convention-de-1995/>.